



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

\* \* \*

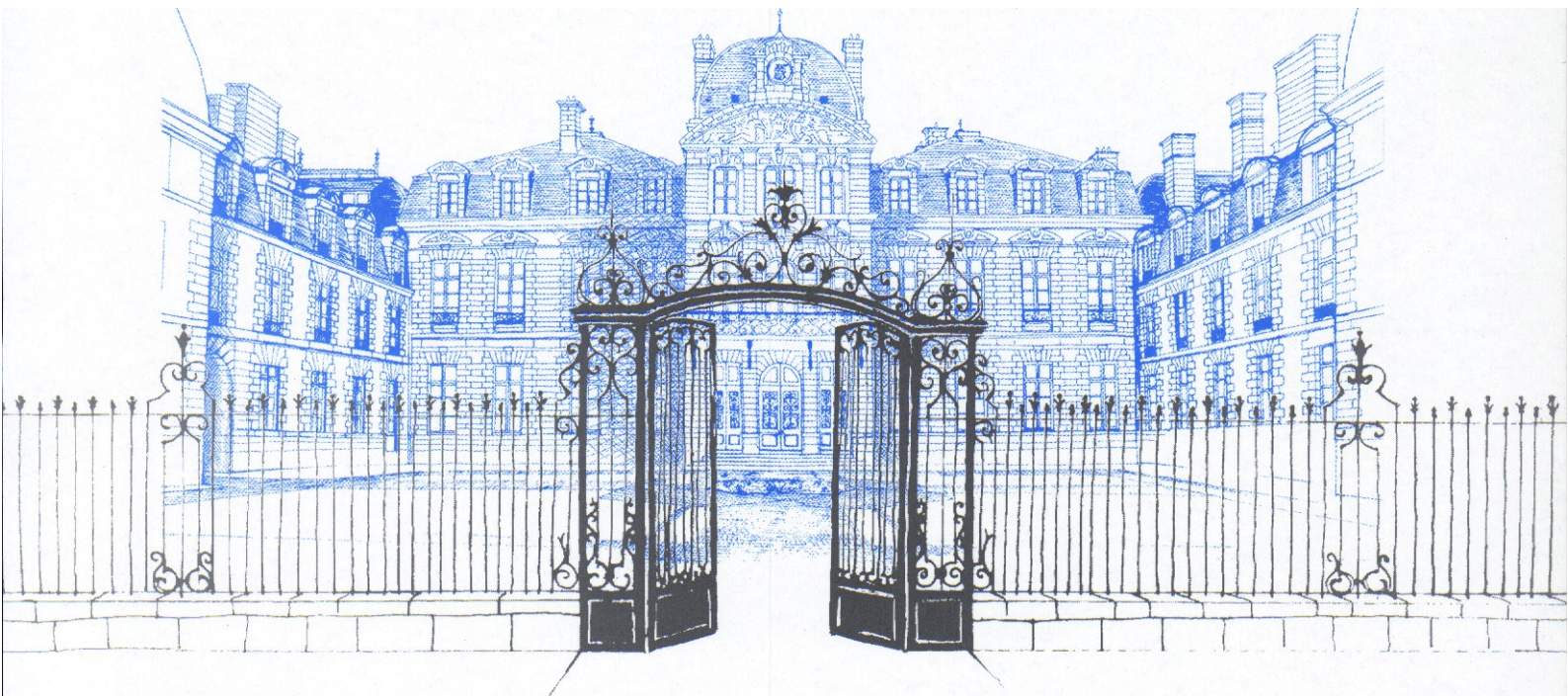
N° 2015 – 34

\* \* \*

**2<sup>ème</sup> Quinzaine de SEPTEMBRE 2015**

\* \* \*

*La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2015*



# Recueil des Actes Administratifs

N° 2015 - 34

2<sup>ème</sup> quinzaine de SEPTEMBRE 2015

## Sommaire

### 2916. PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté n° 2015/086 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Penthièvre, Keraude, Kermahé, Kerbougne et du Rohu, sur la commune de SAINT-PIERRE-QUIBERON (Morbihan)..... p. 1

### 5601. PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant approbation de l'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de commerce de LORIENT..... p. 8

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant approbation de la nouvelle installation portuaire du port de commerce de LORIENT..... p. 9

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant approbation des plans de sûreté simplifiés des sites des liaisons maritimes LORIENT-GROIX et QUIBERON-BELLE ILE..... p. 10

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant classement des embarcadères de Port-Tudy, QUIBERON et LE PALAIS ; sites des liaisons maritimes LORIENT-GROIX et QUIBERON-BELLE ILE..... p. 11

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur la zone civile de l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué..... p. 13

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 relatif aux mesures de police de sécurité et de salubrité applicables sur la zone civile de l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué..... p. 24

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 modifiant la composition de la commission consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage..... p.36

### 5. Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant agrément de l'entreprise de domiciliation juridique « SAS TENON ET MORTAISE » (ARRADON)..... p. 39

### 5602. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

#### 1. Direction

Décision du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes, et Stéphane KERAUDRAN, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes..... p. 42

#### 3. Délégation à la Mer et au Littoral (DML)

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de l'île D'ARZ pour des ouvrages de défense contre la mer installés au lieu-dit "Etang de Berno" sur le littoral de la commune de l'île D'ARZ..... p. 44

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant approbation de la convention de transfert de gestion pour une dépendance du domaine public maritime destinée à une aire de pique-nique et à un abri au lieu-dit "Le Rohello" sur le littoral de la commune de BADEN..... p. 46

## **7. Service Prévention Accessibilité, Education et Sécurité routières (SPACES)**

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Petite Mer de GÂVRES sur les communes de GÂVRES, PLOUHINEC, PORT-LOUIS et RIANTEC.....p. 49

## **5603. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant labellisation de l'association "Les chiens guides d'aveugles de l'Ouest" - Site de PONT-SCORFF.....p. 53

## **5604. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 accordant l'habilitation sanitaire n° 56912 à Mme Virginie JEAN, docteur-vétérinaire domiciliée à PLOERMEL.....p. 55

## **5605. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Décision de délégations spéciales de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour le pôle gestion publique – pilotage et ressources.....p. 57

Décision de délégations spéciales de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour le pôle gestion fiscale.....p. 62

Décision de délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au responsable du pôle gestion publique – pilotage et ressources, Mme Castrec .....p. 65

Décision de délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission départementale « risques et audit » .....p. 66

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 de M. Alain Guillouët, administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan, portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation .....p.67

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 de M. Alain Guillouët, administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan, portant délégation de signature pour les opérations commerciales des domaines.....p. 68

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 de M. Alain Guillouët, administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan, donnant délégation de signature pour les affaires domaniales.....p. 70

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 de M. Alain Guillouët, administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan, portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour l'équipe départementale de renfort .....p. 72

**Service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS** – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 1<sup>er</sup> septembre 2015.....p.73

**Centre des finances publiques de LOCMINE** - Délégation spéciale de signature du 8 septembre 2015.....p. 75

**Centre des finances publiques de LA ROCHE-MUZILLAC** – Délégation spéciale de signature du 14 septembre 2015.....p.76

Décision du 14 septembre 2015 de M. Alain Guillouët, administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan, donnant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.....p. 77

**Centre des finances publiques de LORIENT Hôpitaux-HLM** – Délégation spéciale de signature du 18 septembre 2015.....p.78

Liste des responsables de service au 1<sup>er</sup> octobre 2015 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....p.79

## **5606. DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant modification des représentants des personnels au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan (CHSCTD)..... p. 81

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan..... p. 82

## **5610. UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION BRETAGNE**

- Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 fixant la liste des intervenants habilités à prescrire une embauche dans une structure de l'insertion par l'activité économique..... **p. 85**
- Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité territoriale du Morbihan..... **p. 87**

## **5610. DIRECTION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

- Arrêté du 15 septembre 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL LTS Ambulance du Parc, au TOUR DU PARC, sous le numéro 276..... **p. 96**
- Arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant agrandissement du cimetière communal de QUESTEMBERG..... **p. 97**
- Arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant autorisation de ré-affectation d'une stabulation pour un élevage de brebis laitières à ELVEN..... **p. 98**
- Arrêté du 17 septembre 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances LE GALEZE, rue Théodore Monot – ZAC du Parco, à HENNEBONT, sous le numéro 125..... **p. 99**
- Arrêté du 17 septembre 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances LE GALEZE, 2 rue de l'Eglise, à LANDEVANT, sous le numéro 75..... **p. 100**
- Arrêté du 17 septembre 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances LE GALEZE, rue de Kerlavarec, à LANGUIDIC, sous le numéro 12..... **p. 101**
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 relatif à la mainlevée de l'insalubrité remédiable dans un logement sis 18 bis rue Jacques Rodallec à GOURIN..... **p. 102**
- Arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine sur l'île de HOUAT..... **p. 103**

## **5623. ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX**

### **1. Morbihan**

- ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAUDAN** - Avis de concours sur titres interne du 24 septembre 2015 pour le recrutement de deux cadres de santé paramédicaux dans la filière infirmière..... **p. 107**
- ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAUDAN** - Avis de concours sur titre du 25 septembre 2015 pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé)..... **p. 108**
- ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAUDAN** - Avis de concours sur titre du 25 septembre 2015 pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social)..... **p. 109**
- ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAUDAN** - Avis de recrutement du 25 septembre 2015 afin de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés..... **p. 110**

## **REGION BRETAGNE**

### **DIRECCTE**

- Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour le Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi..... **p. 113**

**2916 - PREFECTURE MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 9 juillet 2015



Division action de l'Etat en mer

**ARRETE N° 2015/086**

**réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Penthièvre, Keraude, Kermahé, Kerbougne et du Rohu sur la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan).**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du maire de Saint Pierre Quiberon du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de Penthièvre, Kéraude, Kermahé, Kerbougne et du Rohu sur la commune de Saint-Pierre-Quiberon,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral,

**ARRETE**

**Plage de Penthièvre – Ouest (annexe I)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Penthièvre - Ouest sur la commune de Saint-Pierre-Quiberon, il est créé une zone réglementée comprenant deux zones de baignade et un chenal de navigation.

**Article 2** : Les zones de baignade établies par le maire de Saint-Pierre-Quiberon sont implantées au Nord et au Sud du chenal de navigation et délimitées par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 47° 33,36' N – 003° 08,24' W
- C : 47° 33,35' N – 003° 08,40' W
- G : 47° 33,43' N – 003° 08,26' W
- H : 47° 33,41' N – 003° 08,42' W

- B : 47° 33,33' N – 003° 08,23' W
- D : 47° 33,30' N – 003° 08,38' W
- E : 47° 33,26' N – 003° 08,20' W
- F : 47° 33,24' N – 003° 08,33' W

Dans ces zones matérialisées par des bouées sphériques jaunes, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Le chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 47° 33,36' N – 003° 08,24' W
- B : 47° 33,33' N – 003° 08,23' W
- C : 47° 33,35' N – 003° 08,40' W
- D : 47° 33,30' N – 003° 08,38' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées jaunes de type latéral, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, l'échouage et les évolutions autres que le transit sont interdits.

#### **Plage de Penthièvre – Camping municipal (annexe II)**

Article 4 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Penthièvre-Camping municipal sur la commune de Saint-Pierre-Quiberon, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade.

Article 5 : La zone de baignade établie par le maire de Saint-Pierre-Quiberon est implantée devant la borne d'appel de secours et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 47° 33,52' N – 003° 07,72' W
- B : 47° 33,42' N – 003° 07,76' W
- C : 47° 33,49' N – 003° 07,61' W
- D : 47° 33,40' N – 003° 07,64' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

#### **Plage de Keraude (annexe III)**

Article 6 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Keraude sur la commune de Saint-Pierre-Quiberon, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et un chenal de navigation.

Article 7 : La zone de baignade établie par le maire de Saint-Pierre-Quiberon est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- H : 47° 31,28' N – 003° 07,75' W
- G : 47° 31,37' N – 003° 07,64' W
- F : 47° 31,43' N – 003° 07,63' W
- E : 47° 31,44' N – 003° 07,74' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 8 : Le chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 47° 31,26' N – 003° 07,74' W
- B : 47° 31,35' N – 003° 07,62' W
- H : 47° 31,28' N – 003° 07,75' W
- G : 47° 31,37' N – 003° 07,64' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées jaunes de type latéral, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, l'échouage et les évolutions autres que le transit sont interdits.

#### **Plage de Kermahé (annexe III)**

Article 9 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Kermahé sur la commune de Saint-Pierre-Quiberon, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et un chenal de navigation.

Article 10 : La zone de baignade établie par le maire de Saint-Pierre-Quiberon est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 47° 31,15' N – 003° 07,58' W
- C : 47° 31,16' N – 003° 07,52' W
- E : 47° 31,26' N – 003° 07,55' W
- F : 47° 31,19' N – 003° 07,60' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 11 : Le chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 47° 31,15' N – 003° 07,58' W
- B : 47° 31,14' N – 003° 07,58' W
- C : 47° 31,16' N – 003° 07,52' W
- D : 47° 31,15' N – 003° 07,51' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées jaunes de type latéral, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, l'échouage et les évolutions autres que le transit sont interdits.

#### **Plage de Kerbourgne (annexe IV)**

Article 12 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Kerbourgne sur la commune de Saint Pierre Quiberon, il est créé une zone réglementée comprenant un chenal de navigation.

Article 13 : Le chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 47° 30,82' N – 003° 07,60' W
- B : 47° 30,81' N – 003° 07,59' W
- C : 47° 30,85' N – 003° 07,47' W
- D : 47° 30,83' N – 003° 07,46' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées jaunes de type latéral, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, l'échouage et les évolutions autres que le transit sont interdits.



### **Plage du camping municipal du Rohu (annexe V)**

Article 14 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage du camping municipal du Rohu sur la commune de Saint-Pierre-Quiberon, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade.

Article 15 : La zone de baignade établie par le maire de Saint-Pierre-Quiberon est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 47° 30,24' N – 003° 07,16' W
- B : 47° 30,18' N – 003° 07,17' W
- C : 47° 30,22' N – 003° 07,05' W
- D : 47° 30,17' N – 003° 07,06' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

### **Dispositions générales**

Article 16 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Saint-Pierre-Quiberon, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 17 : Des cartes représentant l'implantation des zones réglementées sont annexées au présent arrêté.

Article 18 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 19: Les arrêtés n° 100/92, 117/92, 38/96, 80/96, 26/97, 32/97 et 32/98 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Keraude, Kerbourgneq, Penthièvre-Ouest, Kermahé, Penthièvre-camping municipal, Kerhostin et camping municipal du Rohu sont abrogés.

Article 20: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 à L 5242-6-1 du code des transports.

Article 21: Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, le maire de Saint-Pierre-Quiberon ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Loïc Laisné  
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

***NB : Les annexes du présent arrêté peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.***

## **5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN**

## **2 – DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE**

PREFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral  
portant approbation de l'évaluation de sûreté des installations portuaires  
du port de commerce de Lorient.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 instituant un groupe de travail chargé de la réalisation de l'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de commerce de Lorient ;
- VU l'avis sans remarques majeures émis par l'autorité portuaire, le conseil régional de Bretagne, en date du 29 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire sur l'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de commerce de Lorient ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de commerce de Lorient est approuvée pour une période de cinq ans.  
Le rapport d'évaluation de sûreté figure en annexe, il ne sera pas diffusé au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

**Article 2**

Le Sous-Préfet de Lorient, le Président du Conseil Régional de Bretagne, le président de la Conseil Départemental du Morbihan, le directeur de la Compagnie Océane, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Préfet maritime de l'Atlantique, le directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Maire de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral approuvant  
la nouvelle installation portuaire du port de commerce de Lorient.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment ses articles L.5332-1 et suivants et R 5332-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du juillet 2015 portant déclassement des installations portuaires du port de Lorient ;
- VU la proposition de la région Bretagne, autorité portuaire, en date du 25 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire de Lorient en date du 10 juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La nouvelle installation portuaire du port de Lorient est arrêtée comme suit :

Numéro attribué à l'installation portuaire	Désignation	Description	Exploitant
1805	Installation Portuaire commerce	Réception d'hydrocarbures liquides, trafic de vrac agro-alimentaire et accueil occasionnel de navires de croisières.	Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

Le plan de délimitation de cette installation portuaire figure en annexe, il ne sera pas diffusé au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

**Article 2**

Le Sous-Préfet de Lorient, le Président du Conseil Régional de Bretagne, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 23 juillet 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé

Jean-Marc GALLAND

**Arrêté préfectoral**

**portant approbation des plans de sûreté simplifiés  
des sites des liaisons maritimes Lorient-Groix et Quiberon-Belle-Ile.**

**Le Préfet du Morbihan**

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU la note DGITM n°289 du 9 juillet 2014 relative à la sûreté des transports maritimes intérieurs, application de l'article 3.3 du RE 725 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant approbation des évaluations de sûreté simplifiées des sites des liaisons maritimes Lorient-Groix et Quiberon-Belle-Ile ;
- VU l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire sur les plans de sûreté simplifiés des liaisons Lorient-Groix et Quiberon-Belle-Ile le 10 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable émis le conseil régional, autorité portuaire, en date du 13 août 2015 ;
- VU l'avis favorable émis le conseil départemental, autorité portuaire, en date du 13 août 2015

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les plans de sûreté simplifiés des sites de la liaison maritime Lorient /Groix et de la liaison maritime Quiberon/Belle Île sont approuvés pour une période de cinq ans.  
Les plans de sûreté figurent en annexe, ils ne seront pas diffusés au recueil des actes administratifs en raison de leur caractère confidentiel.

**Article 2**

Le Sous-Préfet de Lorient, le Président du conseil régional de Bretagne, le président du conseil départemental du Morbihan, le directeur de la compagnie Océane, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur zonal de la police aux Frontières, le directeur régional des douanes, le maire de Lorient, le maire de Groix, le maire de Quiberon, le maire de Belle-Ile.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 septembre 2015

signé

Thomas Degos



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral  
portant classement des embarcadères de Port-Tudy, Quiberon et Le Palais ; sites des liaisons maritimes Lorient-Groix et  
Quiberon-Belle-Ile.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU la note DGITM n°289 du 9 juillet 2014 relative à la sûreté des transports maritimes intérieurs, application de l'article 3.3 du RE 725 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2014 constituant les groupe de travail chargés d'élaborer les évaluations des liaisons Lorient-Groix et Quiberon-Belle-Ile ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 portant approbation des évaluations de sûreté simplifiées des sites des liaisons maritimes Lorient-Groix et Quiberon-Belle-Ile ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015, il a été décidé de ne pas classer les sites accueillants les liaisons maritimes Lorient-Groix et Quiberon Belle-Ile en installations portuaires au sens du code ISPS.

Les embarcadères des liaisons maritimes Lorient-Groix et Quiberon Belle-Ile sont donc classés comme suit :

Numéro national attribué	Désignation
1811	Embarcadère Port-Tudy -Groix
1821	Embarcadère Quiberon
1831	Embarcadère Le Palais – Belle-Ile

## **Article 2**

Le Sous-Préfet de Lorient, le Président du Conseil Régional de Bretagne, le président de la Conseil Départemental du Morbihan, le directeur de la Compagnie Océane, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Préfet maritime de l'Atlantique, le directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Maire de Lorient, le Maire de Groix, le Maire de Quiberon, le Maire de Belle-Ile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 septembre 2015

Signé

Thomas Degos

t





PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service interministériel de défense et de la protection civile

Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police et de sûreté applicables  
sur la zone civile de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008,

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 modifié de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu la décision C(2010) 774 modifiée de la commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18 point a) du règlement (CE) n°300/2008,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4,

Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3,

Vu l'ordonnance n°2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. DEGOS Thomas en qualité de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11/09/2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé,

Vu la circulaire DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative aux conditions d'accès et de délivrance des titres de circulation sur les aérodromes,

Vu les avis du Comité Local de Sûreté du 16 septembre 2015 émanant :

- du directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan ou de son représentant dûment désigné,
- du commandant de la base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué ou de son représentant dûment désigné,
- du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ou de son représentant dûment désigné,
- de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou de son représentant dûment désigné,
- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant dûment désigné.

**SOMMAIRE**

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>3</b>
<b>OBLIGATIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I</b>	<b>3</b>
<b>DÉLIMITATIONS DES ZONES</b>	<b>3</b>

Article 1 : Limites des zones constituant l'aérodrome	3
Article 2 : Le côté ville	3
Article 3 : Le côté piste	3
Article 4 : La zone délimitée du côté piste	4
Article 5 : la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR temporaire)	4
Article 6 : Les secteurs fonctionnels	4
Article 7 : Surveillance et rondes	4
<b>TITRE II</b>	<b>4</b>
<b>ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 8 : Conditions générales d'accès	4
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES	5
Article 9 : Accès au côté piste et en zone délimitée du côté piste	5
Article 10 : Accès en PCZSAR temporaire	5
Article 11 : Conditions d'exemptions de contrôle d'accès	6
Article 12 : Conditions d'exemptions d'inspection filtrage	6
Article 13 : Conditions d'exemptions d'inspection filtrage des passagers, des bagages cabine et de soute	6
Article 14 – Conditions d'accès des équipages en PCZSAR temporaire	6
Article 15 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation	6
Article 16 : Titre de circulation accompagnés « A »	7
Article 17 : Titre de circulation temporaire	8
Article 18 : Obligation des personnes	8
Article 19 : Outils métiers	8
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES	8
Article 20 : Conditions générales	8
Article 21 : Véhicules autorisés	8
Article 22 : Véhicules dispensés de laissez-passer	9
Article 23 : Conditions de délivrance du laissez-passer permanent	9
Article 24 : Caractéristiques du laissez-passer permanent	9
Article 25 : Caractéristiques du laissez-passer temporaire	9
Article 26 : Restitution des laissez-passer permanents	9
Article 27 : Inspection filtrage des véhicules	9
Article 28 : Véhicules dispensés d'inspection filtrage	9
<b>TITRE III</b>	<b>10</b>
<b>CAS PARTICULIERS</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 1 – EXPLOITANTS D'HELICOPTERES	10
Article 29 : Obligations incombant aux exploitants d'hélicoptères	10
<b>CHAPITRE 2 – URNES FUNERAIRES</b>	<b>10</b>
Article 30 : Urnes funéraires en cabine	10
CHAPITRE 3 – EVENEMENTS PARTICULIERS ET CHANTIERS	10
Article 31 : Conditions générales	10
Article 32 : Constitution du dossier et organisation	10
Article 33 : Responsabilités lors de l'organisation d'un chantier	10
Article 34 : Visites	10
Article 35 : Colis, bagages, ou effets personnels abandonnés	11
Article 36 : Sanctions	11
Article 37 : Abrogation de l'arrêté précédent	11
Article 38 : Exécution et diffusion	11

## ANNEXES

Annexe 1 :	1.1 Plan de masse de l'aérodrome
	1.2 Plan de la PCZSAR temporaire (niveau piste)
	1.3 Plan aérogare rez-de-parking
	1.4 Plan aérogare niveau piste
	1.5 Plan de la zone délimitée
Annexe 2 :	Tableau des accès du côté ville au côté piste
Annexe 2bis :	Tableau des accès de la zone civile de l'aérodrome

## ARRÊTE DISPOSITIONS GENERALES

**Objet :** L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de la zone civile de l'aérodrome tout ce qui concerne la sûreté. La réglementation en vigueur n'est pas reprise in extenso dans cet arrêté mais reste applicable de fait sur la zone civile de l'aérodrome. En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire. Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique. L'exploitant de la zone civile de l'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre. En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs. La direction départementale de la sécurité publique du Morbihan, service compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté ville et au côté piste de la zone civile de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué.

Définitions : Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Accès Commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

Accès Privatif ou Exclusif : point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

Accès et Issues de Secours : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privatifs remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.

Contrôle des accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

Inspection Filtrage : opération préventive, effectuée dans le cadre du code de l'aviation civile, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

Côté Ville : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

Côté Piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

CLS : comité Local de sûreté.

SCE : service compétent de l'Etat (gendarmerie nationale - police nationale - douanes).

Zone Délimitée (ZDL) : zone située côté piste qui est séparée au moyen d'un contrôle d'accès des

Zone de Sûreté à Accès Réglementé, Parties Critiques (PCZSAR) : partie de la ZSAR côté piste dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes, des équipages et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

Dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile  
OBLIGATIONS GENERALES  
TITRE I  
DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 1 : Limites des zones constituant l'aérodrome : L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué est divisé en trois (3) zones :

- une zone civile faisant l'objet du présent arrêté ;
- une zone du Ministère de la Défense dénommée «base aéronautique navale» (non concernée par le présent arrêté) ;
- une zone civile affectée à la sécurité civile (non concernée par le présent arrêté).

La zone civile comprend :

- un côté ville dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- un côté piste dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe du présent arrêté. La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée. La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté ville et le côté piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés. L'exploitant de la zone civile de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Article 2 : Le côté ville : Le côté ville comprend la partie de la zone civile de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- la route ouverte à la circulation publique desservant notamment l'aéro-club de la région de Lorient.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- les locaux de l'exploitation de l'aéroport ;
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;
- le parc de stationnement des véhicules du personnel ;
- le parc de stationnement des véhicules ouverts au public dont l'accès est subordonné au paiement d'une redevance ;
- la route ouverte à la circulation publique desservant les installations de l'aéroport utilisée notamment par les taxis, les camions essenciers etc...

Article 3 : Le côté piste : Il s'agit de la partie de la zone civile de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité et de sûreté, de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière. Le côté piste est constitué des surfaces encloses de la zone civile de l'aérodrome qui comprennent :

- l'aire de trafic ;
- les bâtiments et installations techniques ;
- les parties de l'aérogare non librement accessibles au public ;
- les lieux à usages exclusifs (hangars) utilisés par les usagers du côté piste.

Le côté piste est divisé en différentes zones géographiques présentant un statut sûreté définissant, pour chacune d'elle, les règles de sûreté qui y sont applicables. Le statut sûreté de ces différentes zones géographiques peut varier au cours du temps et en fonction de la nature du trafic accueilli. Pour la zone civile de l'aérodrome, à l'intérieur de la zone côté piste, on trouve également les zones suivantes :

- une zone délimitée (ZD) du côté piste ;
- une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR temporaire).

Les accès communs et les accès aux lieux à usage exclusif du côté ville au côté piste sont équipés d'un contrôle d'accès.

Article 4 : La zone délimitée du côté piste : Il s'agit de la partie de la zone civile de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière. L'accès en zone délimitée du « côté piste » est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.

Mesures de sûreté dérogatoires : Par dérogation aux normes de bases communes introduite par l'article A-1-I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013, seuls les vols dont le trafic est limité à une ou plusieurs des catégories prévues dans le règlement (UE) 1254/2009 sont autorisés à partir depuis la zone délimitée. Les mesures sont précisées dans un arrêté préfectoral à diffusion restreinte dont seules les personnes ayant besoin d'en connaître sont destinataires.

Article 5 : la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR temporaire) : Il est créé au «côté piste» de la zone civile l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué une PCZSAR temporaire lorsque celle-ci est activée. Elle est délimitée selon le plan joint en annexe 1. La PCZSAR temporaire comprend trois secteurs sûreté :

- Secteur "A" : Aire de stationnement des aéronefs commerciaux située devant l'aérogare. Cette aire est modulable suivant le positionnement et le nombre d'aéronefs. Sa limite est définie par le périmètre de sécurité des aéronefs. Le secteur "A" doit être activé à minima 15 minutes avant l'arrivée d'un vol commercial lorsque celui-ci est en rotation et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef. Lorsque l'aéronef est en escale prolongée, le secteur "A" doit être activé avant l'arrivée de l'équipage. Une signalisation est installée au nord et au sud de l'aérogare rappelant aux personnes autres que les passagers et aux véhicules l'obligation d'être inspecté filtré à 100% avant de pénétrer dans la PCZSAR temporaire.
- Secteur "B" : Zone utilisée pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ. Le secteur "B" doit être activé avant toute opération d'enregistrement des passagers et d'inspection filtrage des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.
- Secteur "P" : Salle d'embarquement et cheminements empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR temporaire jusqu'à l'accès dans l'aéronef. Le secteur "P" doit être activé avant toute opération d'enregistrement des passagers et d'inspection filtrage des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent. Une signalisation est installée en amont du poste d'inspection filtrage rappelant aux personnes autres que les passagers l'obligation d'être inspecté filtré à 100% avant de pénétrer dans la PCZSAR temporaire. Les secteurs sûreté «A - B et P» de la PCZSAR temporaire sont placés sous la surveillance constante d'agents de sûreté. Avant toute activation, l'ensemble de la PCZSAR temporaire doit faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé. Si des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peuvent avoir pénétré dans la PCZSAR temporaire, il est procédé à une fouille de sûreté complète de cette zone.

Article 6 : Les secteurs fonctionnels : En dehors des secteurs sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certains secteurs de la zone civile de l'aérodrome. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- TRA : l'aire de trafic et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- ENE : les centrales thermiques et électriques,
- ESS : le dépôt de carburant ;
- ZDL : la zone délimitée.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 1.

Article 7 : Surveillance et rondes : Les aéroports et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes. La surveillance, les rondes et les contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. Les moyens mis en œuvre doivent être décrits dans son programme de sûreté. Les obligations de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ainsi que les modalités de mise en œuvre en matière de surveillance sont précisées dans un arrêté préfectoral spécifique à diffusion restreinte dont seules les personnes ayant besoin d'en connaître sont destinataires.

## TITRE II ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE

### Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 8 : Conditions générales d'accès : Aucun accès au «côté piste» de la zone civile de l'aérodrome ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet. Les accès autorisés ainsi que leurs conditions d'utilisation figurent en annexe 2. Les travaux exécutés au côté piste de la zone civile de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes. Trois (3) types d'accès au « côté piste » sont recensés :

- les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par tous les usagers de la zone civile de l'aérodrome ;
- les accès à usage exclusif : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés au côté piste ;
- les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ils doivent être équipés de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

- L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale :
- l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome pour les accès communs ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès des lieux à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès extérieurs doivent être maintenus en position fermée et verrouillée. Les accès situés dans les bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

## Chapitre 2 - Dispositions relatives aux personnes

Article 9 : Accès au côté piste et en zone délimitée du côté piste :

9.1 Accès au côté piste : Toute personne accédant au côté piste de la zone civile de l'aérodrome doit pouvoir faire la preuve d'une autorisation d'accès (document original). Elle est matérialisée par :

- une carte professionnelle ou une commission d'emploi pour les agents de l'Etat ;
- un titre de circulation aéroportuaire valable pour l'aérodrome ;
- un certificat de membre d'équipage ;
- une licence de navigant ;
- une licence de pilote pour les pilotes privés ;
- un document d'entrée en formation pour les élèves pilotes ;
- une carte de membre associatif pour les membres d'une association (aéro-club etc.) ;
- une autorisation d'accès individuelle permanente de l'exploitant de l'aérodrome, d'une entreprise ou d'un organisme sur présentation d'un programme de sûreté.
  - L'autorisation individuelle permanente délivrée par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome, par une entreprise, par un organisme ou par une association doit comporter à minima :
    - le logo de l'entité qui délivre l'autorisation ;
    - le nom de l'aérodrome ;
    - la mention "autorisation d'accès au côté piste" ;
    - le nom de l'entité ;
    - le numéro de référence de l'autorisation ;
    - le nom, le prénom de la personne ainsi que sa photo d'identité (récente) ;
    - la date d'expiration ;
    - le ou les secteurs fonctionnels autorisés.

L'exploitant de la zone civile de l'aérodrome, les entreprises, les organismes ou les associations mentionneront dans leur programme de sûreté la date de fin de validité de l'autorisation individuelle permanente qui ne peut être supérieure à trois ans. Une autorisation individuelle temporaire limitée à la durée de l'intervention délivrée par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome, par une entreprise, par un organisme ou par une association doit comporter à minima :

- le logo de l'entité qui délivre l'autorisation ;
- le nom de l'aérodrome ;
- la mention "autorisation d'accès temporaire au côté piste et matérialisée par la lettre T en majuscule ;
- le numéro de référence de l'autorisation.

Ces autorisations doivent être enregistrées sur un registre (main courante) tenu à la disposition du SCE, de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome et de l'aviation civile. En outre, elles doivent se différencier, par leur couleur, d'un titre de circulation aéroportuaire. Le titulaire d'une autorisation individuelle permanente ou temporaire doit être en possession d'un document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour ou permis de conduire).

9.2 Accès en zone délimitée du côté piste : Toute personne accédant en zone délimitée du côté piste doit pouvoir faire la preuve d'une autorisation d'accès (document original). Elle est matérialisée par :

- une carte professionnelle ou une commission d'emploi pour les agents de l'Etat ;
- un titre de circulation aéroportuaire valable pour l'aérodrome ;
- un certificat de membre d'équipage ;
- une licence de navigant ;
- pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers.

Les accès au côté piste depuis le côté ville doivent être contrôlés par un des moyens suivants :

- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,
- digicode (changement de code trimestriellement) ou,
- biométrie ou,
- lecteur de badge, avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- éventuellement par un rapprochement documentaire par une personne physique.

Article 10 : Accès en PCZSAR temporaire : Les passagers commerciaux et les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en PCZSAR temporaire doivent être munis d'une autorisation en cours de validité (document original). Liste des différents documents autorisés permettant l'accès :

- le titre de circulation national ;
- le titre de circulation régional ;
- le titre de circulation local ;
- le titre de circulation «accompagné» ;
- le titre de circulation temporaire ;

- pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;
- un document justifiant d'une entrée en formation pour les élèves pilotes ;
- pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers ;
- pour les pilotes privés, la licence de pilote.

Les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en PCZSAR temporaire doivent également présenter sur demande un document attestant de leur identité (carte nationale d'identité, ou passeport, ou titre de séjour ou permis de conduire). Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile, de météo France, du contrôle sanitaire aux frontières, des services vétérinaires, de l'inspection du travail ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en PCZSAR temporaire. La carte professionnelle permanente d'une entreprise doit comporter à minima :

- le logo de l'entreprise ;
- la mention "carte professionnelle" ;
- le nom de l'employeur ;
- le numéro de référence de la carte ;
- le nom, le prénom de la personne ainsi que sa photo d'identité (récente) ;
- éventuellement les catégories autorisées d'outils métiers.

Les passagers de l'aviation générale et d'affaires sont dispensés de documents permettant l'accès en PCZSAR temporaire. Néanmoins, ils doivent posséder un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, ou passeport, ou titre de séjour ou permis de conduire) et être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement de l'aéronef et inversement.

Article 11 : Conditions d'exemptions de contrôle d'accès : Conformément à l'article DR-1-2-2-1 I-T, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié certaines catégories de personnes bénéficient d'une exemption de contrôle d'accès.

Article 12 : Conditions d'exemptions d'inspection filtrage : Conformément à l'article DR-1-3-2 I-T, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié certaines catégories de personnes bénéficient d'une exemption d'inspection filtrage. Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent qui quittent temporairement la PCZSAR temporaire n'ont pas à être soumis à une inspection filtrage à leur retour s'ils ont fait l'objet d'une observation constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans la PCZSAR temporaire. Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent n'ont pas à faire l'objet d'une inspection filtrage avant d'être autorisées à traverser la PCZSAR temporaire si elles sont accompagnées en permanence par une personne inspectée filtrée et autorisée. L'escorte est responsable de toute atteinte à la sûreté commise par les personnes accompagnées. Cette dérogation n'est pas applicable lors de l'embarquement ou le débarquement de passagers d'un vol commercial.

Article 13 : Conditions d'exemptions d'inspection filtrage des passagers, des bagages cabine et de soute : Conformément aux articles DR-4-1-1 I-T et DR-5-1-1 I-T, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié certaines catégories de passagers, de bagages de cabine et de soute bénéficient d'une exemption d'inspection filtrage.

Article 14 : Conditions d'accès des équipages en PCZSAR temporaire : L'exploitant de la zone civile de l'aérodrome est tenu de définir dans son programme de sûreté le cheminement emprunté par les membres d'équipage de l'aviation commerciale. Les membres d'équipage autres que les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable, doivent être accompagnés en permanence lorsqu'ils se trouvent en PCZSAR temporaire dans toute partie autre que :

- les zones où les passagers peuvent se trouver ;
- les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir ; et
- les zones dédiées pour les équipages à savoir les locaux du trafic et du passage.

Lors de l'activation de la PCZSAR temporaire, les équipages commerciaux accèdent en PCZSAR temporaire en empruntant prioritairement le poste d'inspection filtrage (PIF) utilisé pour les passagers.

Article 15 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation : Les titres de circulation aéroportuaires, soumis à une autorisation d'habilitation, sont délivrés par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest par délégation de signature du préfet du Morbihan. Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est subordonnée à la possession d'une habilitation préfectorale à l'exception de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes, à la justification d'une activité en PCZSAR temporaire du côté piste, ainsi qu'à la présentation d'une attestation de formation à la sûreté des personnes autres que les passagers qui doivent bénéficier d'un accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé ou d'une attestation de formation spécifique à la sûreté aéroportuaire. La demande d'habilitation n'est recevable que si le demandeur peut justifier d'une activité en PCZSAR temporaire. Le formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation aéroportuaire est déposé par l'employeur au service d'accueil du public de l'exploitant à minima deux mois avant la fin de validité du titre dans le cas d'un renouvellement.

15.1 Habilitation : L'habilitation est délivrée par l'autorité administrative (Préfet). La délivrance de cette habilitation est précédée d'une enquête administrative effectuée par le SCE. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité ou le comportement de la personne ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité en PCZSAR temporaire.

15.2 Correspondant sûreté : Un correspondant sûreté est désigné pour chaque entreprise, organisme possédant une autorisation d'activité au côté piste. Les services compétents de l'Etat sont dispensés d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant de la zone civile d'aérodrome. Toutefois, un correspondant sûreté est désigné pour chaque service compétent de l'Etat. A ce titre, en application des dispositions de la réglementation en vigueur :

- il valide les demandes de délivrance d'habilitation et/ou de titres de circulation aéroportuaires en signant les formulaires de demande d'habilitation ;
- il signale immédiatement au SCE et à l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome les pertes ou les vols de titres de circulation aéroportuaires ;
- il veille à ce que les titres de circulation aéroportuaires des personnes ne justifiant plus d'une activité au côté piste soient restitués immédiatement à l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest suivants les entités concernées ;

- il organise la collecte des titres de circulation aéroportuaires périmés et les restitue immédiatement à l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest suivant les personnes concernées ;
- il s'enquiert auprès de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest de la disponibilité du ou des titres de circulation aéroportuaires de ses personnels ;
- il dispense ou fait dispenser par un instructeur qualifié une formation à la sûreté aéroportuaire aux personnes pour lesquelles il sollicite un titre de circulation et leur établit une attestation de formation ;
- il joint une copie de l'attestation de formation à la sûreté pour les personnes qualifiées en sûreté aéroportuaire.

La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest assure la mise à jour de la liste des correspondants sûreté des services compétents de l'Etat. L'exploitant de la zone civile de l'aérodrome assure la mise à jour de la liste des correspondants sûreté des entreprises, organismes et donneurs d'ordre autorisés à formuler des demandes de titres de circulation au côté piste. La liste des correspondants sûreté est à la disposition du SCE désigné et de l'aviation civile.

15.3 Constitution du dossier : Les correspondants sûreté des entreprises ou organismes disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome renseignent le formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte auprès du service d'accueil du public de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. Les chefs des services de l'Etat renseignent le formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation au profit de leurs agents de l'Etat et des personnes agissant pour leur compte. Le formulaire de demande d'habilitation et d'instruction de titre de circulation aéroportuaire est à disposition, sous format papier ou informatique, auprès de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome et de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest. L'exploitant de la zone civile de l'aérodrome assure la mise à jour et le suivi des listes de métiers et d'emplois des entreprises, organismes et donneurs d'ordre ayant déposé des demandes de titres de circulation aéroportuaire, et des secteurs fonctionnels et/ou de sûreté autorisés. Toute mise à jour de la grille de délivrance des titres de circulation aéroportuaire, qu'elle concerne les entreprises, organismes ou donneurs d'ordre, les métiers ou emplois identifiés et les secteurs associés, est soumise pour avis à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest. Cette liste est à la disposition du SCE.

15.4 Vérification des demandes : La demande est vérifiée au plan de sa recevabilité par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour les agents de l'Etat et par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome pour les autres personnes. Ils s'assurent que :

- l'employeur ou le donneur d'ordres est autorisé à utiliser la PCZSAR temporaire ;
- le responsable ou le correspondant sûreté de l'employeur ou du donneur d'ordres est autorisé à formuler la demande ;
- les secteurs fonctionnels et/ou de sûreté demandés sont compatibles avec l'activité du donneur d'ordres ;
- la durée de validité de la demande est en cohérence avec la durée de l'autorisation d'exercer une activité en PCZSAR temporaire de l'entité ;
- les champs obligatoires du formulaire sont remplis ;
- le formulaire est signé ;
- la photo d'identité couleur est récente ;
- la photocopie des papiers d'identité (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour) recto/verso est lisible.

Tout dossier incomplet est déclaré irrecevable et le demandeur en est informé. Si le dossier est recevable, le récépissé d'accusé réception inclus dans le formulaire de demande est remis au demandeur.

15.5 Validation de la demande : La demande est validée au plan de son bien-fondé par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest à réception du dossier complet transmis par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. Cette validation vaut accord pour délivrance du titre de circulation aéroportuaire, par délégation de signature du Préfet, sous réserve de l'obtention par l'intéressé de l'habilitation sûreté et de la présentation de l'attestation de formation à la sûreté. Si le dossier n'est pas conforme, la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest notifie le refus au service de l'Etat demandeur ou à l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome.

15.6 Fabrication des titres de circulation aéroportuaire : Sur la base de l'habilitation enregistrée, la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest assure la fabrication des titres de circulation aéroportuaires des personnels employés ou sous-traitants des entreprises, organismes et donneurs d'ordre, des agents de l'Etat autorisés à pénétrer en PCZSAR temporaire de la zone civile de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué.

15.7 Remise du titre de circulation aéroportuaire : Le titre de circulation aéroportuaire permanent est remis en main propre à la personne par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome sur présentation d'un document justifiant l'identité (carte nationale d'identité ou passeport ou carte séjour ou permis de conduire). Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre doit être adressé sous bordereau à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour y être annulé et détruit. La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme non restitué.

15.8 Restitution du titre de circulation aéroportuaire : Le service d'accueil du public de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome doit remettre immédiatement aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution du titre de circulation aéroportuaire. Le SCE doit remettre immédiatement, au service d'accueil du public de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou au correspondant sûreté de l'entreprise ou à la personne physique, un récépissé lors de la restitution de titres de circulation aéroportuaires. Ces titres, remis au SCE seront adressés sous bordereau à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour y être annulés et détruits. La non restitution d'un titre de circulation aéroportuaire fera l'objet d'un constat de manquement relevé par le SCE.

Article 16 : Titre de circulation accompagnés «A» : Les titulaires d'un titre de circulation «accompagné» ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par le SCE lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagné». La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation «accompagnés» sont du seul ressort de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. Ce service sera le dépositaire unique de ces titres. Toutefois, un nombre limité de ces titres pourra être confié au SCE. Les modalités d'attribution et d'utilisation de ces titres de circulation accompagnés sont mentionnées dans un protocole établi et signé entre la DDSF et l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagné» doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du titre. La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagné» a l'obligation de le restituer immédiatement à l'entité qui l'a délivré après chaque fin de vacation sur la plate-forme. Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagné», pendant toute la durée de la présence de cette personne en PCZSAR temporaire.

Article 17 : Titre de circulation temporaire : Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation en cours de validité sur un autre aérodrome et lui permettant d'accéder en PCZSAR temporaire à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal. La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation temporaires sont du seul ressort de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. Ce service sera le dépositaire unique de ces titres. Toutefois, un nombre limité de ces titres pourra être confié au SCE. Les modalités d'attribution et d'utilisation de ces titres de circulation temporaires sont mentionnées dans un protocole établi et signé entre la DDSP et l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. Les modalités de délivrance s'effectuent dans le respect des conditions ci-après :

➤ le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre de circulation temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en PCZSAR temporaire.

La personne concernée doit :

- présenter son titre de circulation en cours de validité et déposer une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire ;
- porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le titre de circulation temporaire pendant toute la durée de sa présence en PCZSAR temporaire ;
- restituer le titre de circulation temporaire à l'entité qui l'a délivré à l'issue de la mission

Le personnel chargé du contrôle d'accès en PCZSAR temporaire a l'obligation de vérifier notamment :

- la validité du titre permanent ;
- secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le titre de circulation temporaire.

Article 18 : Obligation des personnes : Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'une autorisation d'accès est tenu :

- de la porter de manière apparente pendant le temps de sa présence au côté piste ;
- de ne pas la prêter et la falsifier pour quelque motif que ce soit ;
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal du dispositif de contrôle d'accès ;
- de ne pas faciliter l'entrée au côté piste de personnes non autorisées ;
- de présenter immédiatement à l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome, la déclaration de perte ou de vol de son autorisation émanant d'un service de gendarmerie ou de police ;
- de restituer immédiatement à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité au côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation aéroportuaire. A l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit restituer immédiatement le titre de circulation à l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou au SCE le cas échéant ;
- de rester en présence constante de la personne chargée de son accompagnement, lorsque celle-ci est en possession d'un titre accompagné.

Article 19 : Outils métiers : Les personnels ne sont pas autorisés à transporter les articles énumérés à l'appendice 1-A du règlement 687/2014 dans la PCZSAR temporaire. Une dérogation peut être accordée par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome seulement si la personne est autorisée à transporter des articles prohibés dans la PCZSAR temporaire pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol. Un formulaire de déclaration d'introduction d'outils métiers en PCZSAR temporaire doit être renseigné par une entreprise ou un organisme disposant d'une autorisation d'activité. Ce formulaire a fait l'objet d'une approbation en CLS. Après renseignement par une entreprise ou un organisme, le document est vérifié puis validé par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome et mis à la disposition de la société prestataire de sûreté, du SCE et de l'aviation civile. Afin de permettre la mise en relation de la personne autorisée à transporter un ou plusieurs articles parmi ceux énumérés dans l'appendice 1-A avec l'article transporté une vérification est effectuée conformément à la réglementation. Les articles énumérés à l'appendice 1-A peuvent être conservés dans une PCZSAR temporaire à condition qu'ils soient placés en sécurité. Les outils métiers non mentionnés à l'appendice 1-A peuvent être conservés dans une zone de sûreté à accès réglementé à condition qu'ils ne soient pas accessibles aux passagers. L'entreprise ou l'organisme doit immédiatement signaler à son employeur et au SCE toute perte ou vol d'outils de travail pendant leur utilisation ou leur stockage.

### Chapitre 3 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 20 : Conditions générales : Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste de la zone civile de l'aérodrome doivent posséder un laissez-passer. Cette autorisation permanente ou temporaire est fabriquée et remise par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest est l'entité désignée par le préfet pour la fabrication et la délivrance des laissez-passer permanents DSAC Ouest pour les véhicules des services de l'Etat, hormis le cas des laissez-passer temporaires délivrés par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. La gestion, le suivi et la délivrance des laissez-passer temporaires sont du seul ressort de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. Ce service sera le dépositaire unique de ces documents. Toutefois, un nombre limité de ces laissez-passer temporaires pourra être confié au SCE. Les modalités d'attribution et d'utilisation de ces laissez-passer temporaires sont mentionnées dans un protocole établi et signé entre la DDSP et l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de trois ans.

Article 21 : Véhicules autorisés : Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours d'incendie et de sauvetage (SSIS) de la BAN de Lann-Bihoué ;
- du service de la compagnie des fusiliers marins de la BAN de Lann-Bihoué chargés de la surveillance ;
- du service de protection du péril animalier de la BAN de Lann-Bihoué
- des services opérationnels du Ministère de la Défense ;
- du centre médical des Armées ;
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des SCE et les véhicules qu'ils escortent ;
- de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ;
- de la société de sûreté ;



- des entreprises de transport aérien ;
- du SAMU ;
- de certains utilisateurs de la plate-forme autorisés par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome.

Article 22 : Véhicules dispensés de laissez-passer : Sont dispensés du port de laissez-passer, les véhicules :

- de secours en intervention d'urgence extérieurs à la zone civile de l'aérodrome (SDIS, SAMU, SMUR, ambulances privés, police secours) ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- officiels convoqués par les SCE.

Toutefois ces véhicules doivent faire l'objet, de manière systématique, d'un contrôle et d'un accompagnement avant l'accès au côté piste. Les véhicules qui sont uniquement utilisés dans une zone côté piste et qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique peuvent être exemptés de laissez-passer à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans cet aéroport.

Article 23 : Conditions de délivrance du laissez-passer permanent

23.1 – Constitution du dossier : Les responsables ou les correspondants sûreté des entreprises ou organismes disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome renseignent le formulaire de demande d'attribution de contremarque matérialisant l'autorisation d'accès (permanente et temporaire) et de circulation des véhicules d'exploitation au côté piste. Le formulaire est à adresser à l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. Les responsables ou les correspondants sûreté des services de l'Etat renseignent le formulaire de demande d'attribution de contremarque matérialisant l'autorisation d'accès (permanente) et de circulation des véhicules de service au côté piste. Le formulaire est à adresser à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest. L'exploitant de la zone civile de l'aérodrome assure la mise à jour de la liste des laissez-passer des véhicules au côté piste. La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest diffuse à l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome la liste des laissez-passer des véhicules de l'Etat autorisés à pénétrer au côté piste. Ces listes sont transmises au prestataire de sûreté, aux SCE et tenue à la disposition de l'aviation civile.

23.2 – Validation et délivrance : La demande est vérifiée au plan de sa recevabilité par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour les véhicules de l'Etat et par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome pour les autres véhicules. Chacun en ce qui le concerne s'assure que :

- l'employeur ou le donneur d'ordres est autorisé à utiliser le côté piste ;
- le responsable ou le correspondant sûreté de l'employeur ou du donneur d'ordres est autorisé à formuler la demande ;
- le formulaire est rempli et signé ;
- la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule est lisible.

Le laissez-passer est fabriqué par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome puis remis au demandeur.

Article 24 : Caractéristiques du laissez-passer permanent : Les spécimens de laissez-passer permanents (services de l'Etat et exploitant de la zone civile de l'aérodrome) validés en CLS doivent concerner un véhicule particulier et indiquer les caractéristiques suivantes :

- les zones auxquelles il donne accès ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- un numéro d'ordre ;
- la date d'expiration ;
- le logo de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome.

Le conducteur d'un véhicule disposant d'un laissez-passer permanent peut se déplacer uniquement dans le(s) secteur(s) figurant sur son laissez-passer véhicule.

Article 25 : Caractéristiques du laissez-passer temporaire : Le spécimen de laissez-passer temporaire validé en CLS doit concerner un véhicule particulier et indiquer les caractéristiques suivantes :

- les zones auxquelles il donne accès ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- un numéro d'ordre ;
- le logo de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ;
- la date et l'heure de délivrance.

L'attribution de la contremarque temporaire par l'exploitant d'aérodrome se fait obligatoirement contre la remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou d'un document assimilé (contrat de location, document militaire...). Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce laissez-passer temporaire a l'obligation de le restituer immédiatement à l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome après chaque fin de vacation. La personne à qui a été confié le soin d'accompagner au côté piste un véhicule muni d'un laissez-passer temporaire est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement.

Article 26 : Restitution des laissez-passer permanents : Le laissez-passer permanent doit être retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'entité de délivrance (l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest) à l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder au côté piste. Le titulaire est tenu d'informer immédiatement le SCE et l'entité de délivrance (l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest) de la perte ou du vol du laissez-passer véhicule. L'entité de délivrance (l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest) doit informer immédiatement le SCE du non-retour du laissez-passer permanent.

Article 27 : Inspection filtrage des véhicules : L'accès des véhicules en PCZSAR temporaire est soumis à une inspection filtrage systématique. Les modalités de fouille doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Véhicules dispensés d'inspection filtrage : Conformément à l'article DR-1-4-1 I-T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, certaines catégories de véhicules bénéficient d'une exemption d'inspection filtrage.

Les exemptions ne sont valables exclusivement qu'en cas d'accès pour des motifs professionnels.

### TITRE III CAS PARTICULIERS

#### Chapitre 1 – Exploitants d'hélicoptères

Article 29 : Obligations incombant aux exploitants d'hélicoptères : Hors aéronefs d'Etat, les exploitants d'hélicoptères opérant des vols au départ ou à destination de la zone civile de l'aérodrome doivent :

- vérifier la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager, attestant de son identité ;
- informer immédiatement les SCE de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile ;
- désigner un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté et établir des procédures en cas d'acte d'intervention illicite à bord (réaction du pilote, information à posteriori, etc...) ;
- assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions du vol et de tenir ces données à la disposition des autorités (SCE – aviation civile), pendant la durée prévue par la réglementation.

#### Chapitre 2 – Urnes funéraires

Article 30 : Urnes funéraires en cabine : Le transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef commercial est possible sous certaines conditions dans les cas suivants :

1. l'urne scellée est accompagnée d'un certificat de crémation. L'urne est inspectée filtrée par un appareil d'imagerie radioscopique dans la mesure du possible (matériau non opaque) et, en l'absence d'objet interdit, est transportée en cabine de l'aéronef après vérification des documents officiels par les agents de sûreté. En cas de doute, le SCE est immédiatement avisé. Le certificat de crémation émanant du funérarium mentionne :

- le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
  - le nom et prénom de la personne ;
  - la date de crémation.
2. l'urne est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X ou n'est pas scellée ou n'est pas accompagnée du certificat de crémation. L'urne ne peut pas être embarquée en cabine et en soute de l'aéronef et le SCE est immédiatement avisé.

#### Chapitre 3 – Evénements particuliers et chantiers

Article 31 : Conditions générales : Toute organisation de chantier ou d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie du côté piste en statut côté ville de la zone civile de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture du Morbihan au moins 45 jours avant cet événement. Il doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

Article 32 : Constitution du dossier et organisation : Le dossier de demande doit fournir les informations portant sur l'organisation mise en place pour assurer le respect de la réglementation en vigueur en matière de protection et de contrôle d'accès. Il doit obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- un courrier du directeur de l'entreprise, de l'organisme ou du président de l'association précisant :
  - la nature de l'événement ou du chantier ;
  - la date, les heures souhaitées du déclassement de la zone (début et fin) en heure locale ;
  - la date, les heures souhaitées d'ouverture au public (début et fin) en heure locale hormis le cas d'un chantier ;
- un courrier de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome autorisant l'événement ou le chantier ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes assurant la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ou du chantier ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement ou au chantier (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'événement ou des personnes intervenant sur le chantier ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement ou du chantier et les autres parties du côté piste ;
- deux plans précis (masse et détail) de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre la nouvelle zone en statut côté ville et le côté piste ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

Dans le cas où l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome est le demandeur, le président ou son représentant dûment désigné devra adresser un courrier de demande d'autorisation d'organisation d'événement ou de chantiers à la préfecture du Morbihan. Le non-respect des délais d'envoi de la demande dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique par la préfecture pour les dates prévues. Le courrier de demande désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat.

Article 33 : Responsabilités lors de l'organisation d'un chantier : Dans le cas où l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la préfecture du Morbihan. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté contenues dans l'arrêté préfectoral et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies. L'instruction du dossier par la préfecture ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Article 34 : Visites : Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste. Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum cinq jours ouvrés avant la date prévue de la visite. Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que le département ou le pays de naissance et l'entité de chaque personne accompagnée. Elle sera transmise au SCE. L'adéquation du nombre d'accompagnants à la taille du groupe et la qualité des accompagnants seront des critères d'analyse de la demande.

Les dispositions du présent paragraphe sont susceptibles d'être modifiées en période d'application d'un plan de crise.

Article 35 : Colis, bagages, ou effets personnels abandonnés : Il est interdit de laisser au côté ville tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou toutes autres entités doivent faire appel immédiatement au SCE. Tout bagage, colis ou effets personnels perdus ou abandonnés au côté piste doit faire l'objet immédiatement d'un appel de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou de toutes autres entités au SCE.

Article 36 : Sanctions : Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant dûment qualifié, sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 37 : Abrogation de l'arrêté précédent : L'arrêté du 29 novembre 2010 et les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 relatifs aux mesures de police applicables sur la zone civile de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué sont abrogés.

Article 38 : Exécution et diffusion : Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le directeur de l'aéroport de Lorient Bretagne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- sous-préfet de Lorient,
- commandant de la base d'aéronautique navale de Lorient Lann-Bihoué,
- directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
- directeur des douanes du Morbihan,
- président de la chambre de commerce et d'industrie de Lorient,
- directeur de l'aéroport de Lorient Bretagne Sud.

Vannes, le 21 septembre 2015

Le préfet du Morbihan  
Thomas Degos

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

Les annexes sont consultables à la préfecture du Morbihan, au service interministériel de défense et de protection civile et à l'aéroport de Lorient Lann-Bihoué.



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service interministériel de défense et de la protection civile

Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police de sécurité et de salubrité  
applicables sur la zone civile de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil

Vu le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 6332-1 à L. 6332-3 du Code des Transports

Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25, R.213-1, R. 213-1-3, R. 213-1-4, R.217-1 et R.217-3,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. DEGOS Thomas en qualité de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes modifié par l'arrêté du 27 décembre 2011,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA),

Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile,

Vu l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'événements et d'incidents d'aviation civile,

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome (arrêté SGS),

Vu l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs,

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

Vu, les avis du Comité local de Sécurité du 16 septembre 2015 émanant :

- du directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan ou de son représentant dûment désigné,
- du commandant de la base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué ou de son représentant dûment désigné,
- du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ou de son représentant dûment désigné,
- de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou de son représentant dûment désigné,
- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant dûment désigné.

## SOMMAIRE

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

### TITRE I – DELIMITATION DES ZONES

Article 2 : Aire de manœuvre

Article 3 : Aire de trafic

3.1 Le périmètre de sécurité collision

3.2 Périmètre de sécurité avitaillement

Article 4 : Services rendus sur les aires de trafic

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION SUR LES AIRES

Article 5 : Conditions générales de circulation des véhicules

Article 6 : Conditions générales de stationnement

Chapitre 1 – Circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement

Article 7 : Personnes circulant à pied

7.1 Vêtement haute visibilité

7.2. Priorité vis à vis des avions

Article 8 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste

Article 9 : Dispositions particulières de circulation en zone côté piste

9.1 Limitation de vitesse

9.2 Priorité aux aéronefs

Article 10 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement

Article 11 : Véhicules, engins et matériels

Chapitre 2 - Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 12 : Accès des véhicules

Article 13 : Circulation et stationnement

Article 14 : Equipement des véhicules

Article 15 : Formation des personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre

Article 16 : Contrôle de la circulation

Article 17 : Manœuvre des aéronefs

Article 18 : Arrêt - stationnement - piétons sur l'aire de manœuvre

Article 19 : Traversée des voies de circulation avions

Article 20 : Aires critiques de protection des moyens radioélectriques

Chapitre 3 - Circulation et stationnement sur l'aire de trafic

Article 21 : Accès des véhicules

Article 22 : Formation à la conduite sur l'aire de trafic

Article 23 : Règles de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic

Article 24 : Contrôle de la circulation

Article 25 : Eclairage des véhicules, engins ou matériels

Article 26 : Marche arrière des véhicules

Article 27 : Périmètre de sécurité collision

Article 28 : Longueur des convois de chariots

Article 29 : Arrimage des accessoires - vent fort

Article 30 : Priorité au placeur/signaleur avion

Chapitre 4 - Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

Article 31 : Obligation du personnel au sol

Article 32 : Mise en route et essais des moteurs

32.1 Conditions générales de sécurité

32.2 Localisation géographique des essais moteurs

32.3 Information préalable sur la réalisation des essais moteurs

Article 33 : Stationnement des aéronefs

Article 34 : Placement des aéronefs

Chapitre 4 - Mesures applicables aux piétons œuvrant sur l'aire de trafic

Article 35 : Traversées des voies de circulation avions

Article 36 : Risques de souffle

Article 37 : Transfert de passagers sur un poste au contact

Article 38 : Conditions d'embarquement et de débarquement de passagers

Article 39 : Transfert de passagers sur un poste éloigné

Article 40 : Responsabilité de l'exploitant d'aéronef

Chapitre 5 - Placement des véhicules, engins ou matériels pendant les opérations d'escale

Article 41 : Risques de souffle

Article 42 : Marquages au sol

Article 43 : Stationnement dans le périmètre de sécurité collision

Article 44 : Départ des aéronefs

Article 45 : Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale

Article 46 : Balisage des ailes

Chapitre 6 - Règles applicables durant les opérations d'avitaillement

Article 47 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Article 48 : Périmètre sécurité incendie

Article 49 : Dégagement des véhicules avitaillement

Article 50 : Flamme - étincelles

Article 51 : Port et utilisation des téléphones portables

Article 52 : Générateur électrique de piste

Article 53 : Activation des feux anti collision

## TITRE III - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 54 : Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Article 55: Ravitaillement en carburant des véhicules et engins

Article 56 : Dégagement des accès

Article 57 : Chauffage des bâtiments

Article 58 : Conduits de fumée des bâtiments côté piste

Article 59 : Permis feu

Article 60 : Stockage et distribution de produits inflammables

Article 61 : Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

## TITRE IV - PRESCRIPTION SANITAIRES

Article 62 : Dégivrage des aéronefs

- Article 63 : Nettoyage des aéronefs
- Article 64 : Nettoyage des toilettes d'avions
- Article 65 : Risque de pollution par liquides
  - 65.1 Avitaillement et vidanges des fluides avions
  - 65.2 Entretien des véhicules engins et matériels
- Article 66 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement
- Article 67 : Propreté des aires de trafic
- Article 68 : Dépôt enlèvement des déchets et matière de décharge
- Article 69 : Rejet des eaux résiduaires
- Article 70 : Substances et déchets radioactifs

## TITRE V - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- Article 71 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance
- Article 72 : Conservation du domaine de l'aérodrome
- Article 73 : Mesures antipollution
  - 73.1 Nuisances sonores
  - 73.2 Rejets divers
- Article 74 : Plantation, cultures et fauchage
- Article 75 : Exercice de la chasse
- Article 76 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiment
- Article 77 : Conditions d'usage des installations
- Article 78 : Interdictions diverses
- Article 79 : Autorisation d'activité
  - 79.1. Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome
  - 79.2. Activité au « côté piste »
- Article 80 : Autorisation d'emploi
- Article 81 : Sanctions
  - 81.1. Sanctions pénales
  - 81.2. Sanctions administratives
- Article 82 : Exécution et diffusion

## ARRÊTE

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet : L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de la zone civile de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité et la salubrité. Pour son exploitation, la zone civile définie sur l'aérodrome à affectation mixte de Lorient-Lann-Bihoué fait l'objet d'une concession (autorisation d'occupation temporaire). En dehors de cette zone, l'exploitation de l'aérodrome relève du ministère de la défense (commandant de l'aéronautique navale de Lann-Bihoué). Dans la suite du présent arrêté, suivant le domaine concerné, la mention « exploitant de la zone civile de l'aérodrome » ou « exploitant d'aérodrome militaire » est précisée. La réglementation en vigueur n'est pas reprise in extenso dans cet arrêté mais reste applicable de fait sur l'aérodrome. En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-1 et 2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques civils est assurée par le préfet (autorité compétente) qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire. Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de salubrité. En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs. La direction départementale de la sécurité publique du Morbihan, service compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au « côté ville » et au « côté piste » de la zone civile de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué.

### Dispositions relatives à la sécurité

#### TITRE I DELIMITATION DES ZONES

Article 2 : Aire de manœuvre : L'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic. Tout accès à l'aire de manœuvre nécessite un accord préalable de l'organisme de contrôle militaire, le cas échéant, suivant des modalités fixées par ce service en fonction du type de mission. Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoqué.

Article 3 : Aire de trafic : Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien. La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre est matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic. Au plan aéronautique, la zone civile se limite dans le cas présent à l'aire de trafic principale, attenante au front de l'aérogare côté piste et contigüe aux voies de circulation des aéronefs, et à l'aire de trafic secondaire située derrière celle-ci.

3.1 Le périmètre de sécurité collision : Le périmètre de sécurité collision est un polygone virtuel qui entoure les points extrêmes de l'avion sur son point de stationnement à une distance de 5 mètres. Les véhicules pouvant y pénétrer sont ceux qui doivent être en contact avec l'avion. Le déplacement autour de l'avion se fait dans le sens des aiguilles d'une montre sauf dans le cas où il est démontré que la sécurité est mieux respectée en tournant en sens inverse. La circulation autour de cette zone se fait dans le sens des aiguilles d'une montre.

3.2 Périmètre de sécurité avitaillement : Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement.

Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe qui enveloppe virtuellement, à une distance de trois mètres, la zone d'avitaillement.

Article 4 : Services rendus sur les aires de trafic : L'exploitant de la zone civile de l'aérodrome fournit un manuel d'exploitation de ses aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées. Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

## TITRE II DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION SUR LES AIRES

Article 5 : Conditions générales de circulation des véhicules : Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome observent les règles générales de circulation édictées par le code de la route. Ils se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant de l'organisme de contrôle militaire, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents des douanes.

Article 6 : Conditions générales de stationnement : Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie «côté ville» que dans la partie «côté piste». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité dans sa durée annoncée par une signalisation particulière. Sur prescription du SCE, l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé. Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés en zone côté ville de l'aérodrome.

### Chapitre 1 – Circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement

Article 7 : Personnes circulant à pied : Les personnes autorisées circulant à pied sur l'aire de mouvement, limitée dans le cas présent à la zone civile de l'aérodrome, doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler et sont tenus de respecter les règles suivantes :

7.1 Vêtements haute visibilité : Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471). Ce vêtement doit permettre le port apparent en permanence du titre de circulation ou de l'autorisation d'accès. Il doit en outre comporter le sigle ou le nom de la société employant le piéton. Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale sont dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies aux articles relatifs au transfert des passagers du présent document.

7.2 Priorité vis-à-vis des avions : Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Article 8 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste : Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel côté piste est détenteur de l'attestation de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de trafic ou de l'aire de manœuvre suivant le cas délivrée par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome, l'organisme de contrôle militaire ou par un employeur tiers, dans les conditions définies par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes. Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone côté piste d'un aérodrome sont autorisés à y circuler selon les conditions définies dans le présent arrêté et se conforment aux dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic civiles et sur les aires de manœuvre relevant de l'exploitant militaire de l'aérodrome. Le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

Article 9 : Dispositions particulières de circulation en zone côté piste : Les conducteurs font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et sont tenus de respecter les règles suivantes :

9.1 Limitation de vitesse : La vitesse est limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule, sauf pour les véhicules du service de sécurité incendie de l'aérodrome et des SCE en mission d'urgence. La vitesse n'est en aucun cas supérieure aux limitations suivantes :

- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare ;
- 50 km/h sur les autres voies de circulation, après autorisation de l'organisme de contrôle militaire.

9.2 Priorité aux aéronefs : Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs, et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents de l'organisme de contrôle militaire. Les conducteurs autorisés par l'organisme de contrôle militaire à circuler sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 10 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement : Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, au SCE et à l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou militaire selon le cas. Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté immédiatement à la connaissance de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome et militaire.

Article 11 : Véhicules, engins et matériels

Circulation des véhicules : Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler en dehors des cheminements véhicules et routes de service, exceptions faites des véhicules, engins et matériels :

- ayant été autorisés expressément par l'organisme de contrôle militaire à pénétrer ou circuler sur l'aire de manœuvre ;
- étant autorisés de par leurs fonctions à circuler aux abords des aéronefs.

## Chapitre 2 - Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre

**Article 12** : Accès des véhicules : Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitudes :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie à l'article 14 du présent arrêté relatif aux équipements des véhicules,
- Les véhicules techniques :
  - du service de sécurité incendie de l'aérodrome,
  - des services chargés de la navigation aérienne,
  - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux.
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par la police nationale et la gendarmerie nationale ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale.

La circulation est limitée aux strictes nécessités de service. La circulation sur l'emprise militaire est interdite.

**Article 13** : Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de contrôle militaire le cas échéant, et au maintien d'une liaison bilatérale permanente avec cet organisme. Aucun véhicule ou engin n'est laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords ; sa présence est immédiatement signalée à l'organisme de contrôle militaire et éventuellement au SCE. Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est identifié par son indicatif radio. Cet indicatif est attribué par l'organisme de contrôle militaire, à l'exception de celui des tracteurs lors des opérations de remorquage qui est alors l'immatriculation de l'aéronef tracté. Les conducteurs se conforment aux consignes particulières de circulation fixées par l'organisme de contrôle militaire. Toutefois, les autorisations délivrées par l'organisme de contrôle militaire ne peuvent servir de prétexte à un conducteur pour enfreindre un quelconque règlement établi. Les conducteurs des véhicules doivent en outre obtempérer à toute injonction des agents de l'organisme de contrôle militaire qui peuvent notamment limiter leur circulation en situation de faible visibilité.

**Article 14** : Equipements des véhicules

Équipements radio : Les véhicules sont équipés d'une liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle militaire.

Gyrophares ou feux à éclats : Les véhicules de service «Flyco» et les véhicules non accompagnés doivent être munis d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type C. Les véhicules d'escorte de type «follow-me» doivent être équipés d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type D. Les autres véhicules, y compris les fourgons, peuvent être munis de deux gyrophares ou feux à éclats installés, l'un à l'avant du véhicule, l'autre à l'arrière. Ces gyrophares ou feux à éclats sont de couleur jaune. La couleur bleue est réservée aux véhicules qui, au regard du code de la route, sont autorisés à utiliser cette couleur. Ces feux restent en fonctionnement en permanence.

Peintures : Les véhicules de service sont de couleur jaune ou orange, à l'exception des véhicules incendie des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et des véhicules de la gendarmerie nationale. Certains véhicules appartenant à l'exploitant d'aérodrome militaire peuvent être de couleur blanche, sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences en matière d'équipement radio et de gyrophares.

Fonctionnement des équipements des véhicules Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements mentionnés aux paragraphes précédents.

Éclairage des véhicules : En situation de mauvaise condition de visibilité et de nuit, les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

**Article 15** : Formation des personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre : La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une formation préalable délivrée par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome, l'organisme de contrôle militaire ou par un employeur tiers qui s'assure, par un examen avant délivrance d'une attestation, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

**Article 16** : Contrôle de la circulation : Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le SCE ou par les agents de l'exploitant d'aérodrome militaire. Le conducteur peut faire l'objet de sanctions. En cas de non-respect des consignes par un conducteur, l'organisme de contrôle militaire peut lui interdire ponctuellement l'accès à l'aire de manœuvre. Ce type d'événement doit être notifié selon les modalités mentionnées dans l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile ainsi que dans le Règlement (UE) n°376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile.

**Article 17** : Manœuvre des aéronefs : Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de l'organisme de contrôle militaire. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement. Les feux anticollision des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef. Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre (voie de circulation ou piste) ne sera effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes :

- du tracteur ;
- et de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

Le conducteur du tracteur est responsable d'établir le contact radio bilatéral avec l'organisme de contrôle militaire. Si ce contact est réalisé par un agent à partir de l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire. Dans le cas où ni l'aéronef, ni le tracteur ne sont en liaison avec l'organisme de contrôle militaire, l'attelage est convoyé par un véhicule pouvant assurer cette liaison radio.

**Article 18** : Arrêt – stationnement – piétons sur l'aire de manœuvre : L'arrêt, le stationnement et l'intervention de piétons sur l'aire de manœuvre sont interdits sauf :

- sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur est en contact bilatéral permanent avec l'organisme de contrôle militaire et peut faire évacuer immédiatement le véhicule en stationnement et ou les piétons ;



- aux personnels de dépannage et agents de la compagnie d'un avion immobilisé et ce avec l'autorisation de l'organisme de contrôle militaire, si un contact bilatéral permanent est maintenu avec ce dernier ;
- dans les zones temporairement fermées aux aéronefs et avec autorisation de l'organisme de contrôle militaire.

**Article 19** : Traversée des voies de circulation avions : Lors de la traversée de voies de circulation avion, les conducteurs laissent impérativement la priorité aux aéronefs et aux véhicules y circulant. Elles s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement, et de 200 mètres derrière ces aéronefs en mouvement. En conditions de faible visibilité (LVP), la circulation sur les cheminements véhicules traversant des voies de circulation avions est limitée au strict minimum. Les véhicules respectent la signalisation routière qui matérialise l'intersection de la voie de service avec la voie de circulation avion. En effet, quand une voie de service fait intersection avec une voie circulation avion, une marque de point d'arrêt sur la voie de service est apposée en travers de la voie de service et est associée à une signalisation routière appropriée. Celle-ci est située à une distance de la voie de circulation de façon à respecter la bande de la voie de circulation avion.

**Article 20** : Aires critiques de protection des moyens radioélectriques : Les aires critiques définissent des zones protégées de tout obstacle dont la présence perturberait le signal électromagnétique des moyens radioélectriques de l'aérodrome. Au niveau des chemins d'accès, elles sont signalées par des panneaux portant l'inscription «ENTRÉE DANS UNE AIRE CRITIQUE ILS».

### Chapitre 3 - Circulation et stationnement sur l'aire de trafic

**Article 21** : Accès des véhicules : Les véhicules autorisés à évoluer ou stationner sur l'aire de trafic et les routes de service peuvent être classés selon les catégories suivantes :

- les véhicules et engins immatriculés des services de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome, et les véhicules du service médical d'urgence, le cas échéant ;
- les véhicules et engins immatriculés de la direction de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des services de déminage ;
- les véhicules et engins immatriculés des services de l'aviation civile et de Météo-France ;
- les véhicules et engins des services chargés de l'entretien et de la surveillance de l'aérodrome ;
- les véhicules et engins des services publics autres que ceux mentionnés précédemment, des exploitants d'aéronefs, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;
- les véhicules et engins des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer des prestations aux aéronefs ;
- les véhicules et engins immatriculés convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic ;
- les véhicules et engins exceptionnels escortés par un service de l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ;
- les véhicules officiels de l'Etat, sur information préalable du ministère concerné ;

**Article 22** : Formation à la conduite sur l'aire de trafic : La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic des aéronefs et de déplacement périphérique est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur qui délivre une attestation.

**Article 23** : Règles de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic : Les conducteurs laissent en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers et se conforment aux instructions des personnels relevant de l'entité chargée de l'organisme de contrôle militaire et des SCE. En outre, les conducteurs se conforment aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic, fixées par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome, pour les opérations d'escale, afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité. Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les aires de trafic et de stationnement des aéronefs à l'exception de ceux :

- qui sont rangés sur les emplacements des stationnements des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet,
- qui sont autorisés par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome et l'autorité chargée des services de la navigation aérienne dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article relatif aux conditions de stationnement.

**Article 24** : Contrôle de la circulation : Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules, engins et matériels, ainsi que des agents autorisés à les conduire, est assurée par le SCE et par le personnel de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée, exception faite pour les véhicules et engins :

- du service de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome et du service médical d'urgence,
- des SCE et des services de déminage,
- des services de l'aviation civile et de Météo France.

Toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic peut entraîner des sanctions telles que mentionnées à l'article relatif aux sanctions pénales et administratives. En aucun cas, les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

**Article 25** : Éclairage des véhicules, engins ou matériels : Sur l'aire de trafic, l'usage des feux de route (phares) est interdit en toute circonstance. La nuit ou par condition de faible visibilité (LVP : low visibility procedure), les véhicules, engins ou matériels circulent avec les feux de croisement (codes) allumés.

**Article 26** : Marche arrière des véhicules : Sur les postes de stationnement avion, la marche arrière ne sera pratiquée que si ce mouvement est guidé par une personne au sol placée en bonne position pour assurer cette fonction. Toutefois, cette obligation de guidage ne s'applique pas aux tracteurs, aux véhicules, engins et matériels sans attelage, si cette marche arrière peut être pratiquée sans danger et notamment lorsque la personne qui effectue cette manœuvre dispose de bonnes conditions de visibilité.

**Article 27** : Périmètre de sécurité collision : Les véhicules, engins et matériels d'assistance ne peuvent pas accéder au périmètre de sécurité collision d'un aéronef lorsque les feux anticollision de celui-ci sont allumés. Cette disposition n'est pas applicable aux engins spécifiquement nécessaires aux opérations techniques de départ de l'avion.

**Article 28** : Longueur des convois de chariots : La longueur des convois de chariots ne peut excéder ni 22 mètres tracteurs compris ni quatre remorques au maximum, de façon à limiter à une valeur acceptable les déviations de trajectoire en bout d'attelage. Les conducteurs s'assurent de la bonne liaison des chariots entre eux et de l'arrimage de leur chargement.

**Article 29** : Arrimage des accessoires – vent fort : Les accessoires, matériels et objets utilisés ou stockés sur les véhicules, engins et matériels sont fixés ou accrochés de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- qu'ils ne puissent tomber lors des déplacements.

En cas de vent fort, les véhicules, engins et matériels sont dégagés du périmètre de sécurité collision.

**Article 30** : Priorité au placeur/signaleur avion : Lors des opérations de placement des aéronefs, et si la fonction de placement est assurée, les conducteurs des véhicules, engins et matériel de piste circulant aux abords du poste laissent la priorité au placeur/signaleur, pendant toute la durée de son déplacement et de son guidage. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur/signaleur traverse un cheminement véhicule. En outre, les conducteurs de véhicules ne peuvent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement. Les emplacements du placeur/signaleur, lorsqu'ils sont matérialisés au sol, restent dégagés de tout matériel et véhicules.

#### Chapitre 4 - Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef ou son assistant en escale s'assure du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef, notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

**Article 1** : Obligations du personnel au sol : Toute personne habilitée à transmettre à un pilote les signaux de mise en route et de mise en puissance des moteurs, de mise en place ou de départ s'assure au préalable :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef sont respectées ;
- que la zone impactée par ces manœuvres (poste concerné, postes voisins et en vis à vis) est dégagée et qu'aucun accident n'est à craindre du fait de la présence de véhicules, d'engins, de matériels, de passerelles télescopiques ou d'objets susceptibles d'être heurtés par l'aéronef ou d'être soumis à des poussées dangereuses liées au souffle ou à l'aspiration des hélices ou des réacteurs.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, cet agent peut prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef ou des moteurs. Dans le cas où l'exécution, l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs ou le mauvais positionnement de l'aéronef présentent des risques, l'exploitant d'aéronef y remédie immédiatement en le tractant.

**Article 32** : Mise en route et essais des moteurs : Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

**32.1 Consignes générales de sécurité** : La compagnie aérienne ou la société d'assistance chargée d'effectuer l'essai moteur désigne une personne chargée de s'assurer au préalable et durant toute la durée de l'essai :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef et le constructeur le cas échéant, sont respectées ;
- que la zone concernée est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnels, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité. Lorsque des cheminements véhicules interfèrent avec la zone concernée, la personne visée ci-dessus doit éventuellement interrompre la circulation des véhicules ou l'essai moteur, afin d'éviter tout accident ou blocage de la circulation.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la personne visée ci-dessus peut prescrire l'arrêt immédiat des moteurs. Les agents chargés des essais s'assurent que ceux-ci sont effectués sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes et les véhicules circulant à proximité de l'aéronef.

**32.2 Localisation géographique des essais moteurs** : Les emplacements autorisés pour la réalisation des essais moteurs dépendent de deux paramètres :

- la puissance souhaitée pour l'essai : on distingue 3 niveaux de puissance (tels que définis dans le manuel d'exploitation de l'aéronef) :
  - ralenti sol,
  - comprise entre ralenti sol et puissance mise en route ou roulage,
  - supérieure à puissance de mise en route ou roulage.
- le type d'aéronef.

**32.3 Information préalable sur la réalisation des essais moteurs** : Tout essai moteur est subordonné à une information ou une autorisation préalable de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou militaire suivant la localisation de l'essai (information pour les lieux privatifs, autorisation pour les autres). Cette obligation s'applique aux essais sur les postes de stationnement avions, quels qu'ils soient (privatifs ou non), ainsi que sur l'aire de manœuvre.

**Article 33** : Stationnement des aéronefs : Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome.

**Article 34** : Placement des aéronefs : Le placement des aéronefs s'effectue en respectant les consignes de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome civil. Il s'effectue en utilisant les marques matérialisées au sol ou en suivant les indications d'un placeur/signaleur. S'il est assuré par un placeur/signaleur celui-ci est formé par son employeur. Ce placeur/signaleur s'assure notamment que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef est dégagée et propre, et prend les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef. De nuit ou par conditions de mauvaise visibilité, le matériel de signalisation utilisé par le placeur/signaleur est impérativement lumineux.

## Chapitre 5 - Mesures applicables aux piétons œuvrant sur l'aire de trafic

**Article 35** : Traversées des voies de circulation avions : Les traversées des voies de circulation avions s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement. En plus de la priorité avion, les piétons circulant sur ces cheminements sont tenus de laisser la priorité aux véhicules circulant sur les voies de circulation avions.

**Article 36** : Risques de souffle : Les piétons traversant une voie de circulation avion sur un cheminement prévu à cet effet sont tenus de circuler à une distance d'au moins 200 mètres à l'arrière d'un aéronef dont les moteurs sont en marche compte tenu de l'éventualité d'une augmentation soudaine du régime des moteurs.

**Article 37** : Transfert de passagers sur un poste au contact : Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef ou de son représentant, d'assurer la sécurité des passagers dont il a la charge. L'exploitant d'aéronef, ou son représentant, se conforme aux consignes de transfert des passagers établies. L'exploitant d'aéronef dispose donc du personnel nécessaire pour :

- assurer quel que soit le mode de transfert utilisé (bus ou piéton) et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents ou de sa société d'assistance en escale, l'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef et inversement ;
- assurer la sécurité des passagers notamment par rapport au risque de souffle des avions situés à proximité ;
- alterner la circulation des véhicules et des passagers sur les voies de circulation véhicules longeant l'aérogare ;
- garantir le respect du périmètre de sécurité incendie d'un avitaillement visé à l'article 3.2 ;
- s'assurer de laisser la priorité à tout aéronef manœuvrant sur son poste.

**Article 38** : Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers : L'embarquement et le débarquement des passagers et du fret ne s'effectue que si les moteurs sont arrêtés et l'aéronef calé. Toutefois, sur demande et sous la responsabilité de l'exploitant d'aéronef, ces opérations peuvent s'effectuer conformément aux instructions, consignes et procédures incluses dans le manuel d'exploitation de l'aéronef établi en application de l'annexe 6 à la convention de Chicago relative à l'aviation civile.

**Article 39** : Transfert de passagers d'aviation générale : Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes, selon les termes de l'article 7.1 du présent arrêté. Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement (notamment les dispositions de l'article 7 du présent arrêté).

## Chapitre 6 : Placement des véhicules, engins ou matériels pendant les opérations d'escale

**Article 40** : Responsabilité de l'exploitant d'aéronef : Pendant le déroulement des opérations en escale sur un poste de stationnement aéronef, l'exploitant de l'aéronef désigne une personne dont l'une des missions est de veiller au respect des règles de sécurité prescrites par le présent document. Cette personne régule, chaque fois que nécessaire, la co-activité autour de l'aéronef durant les phases critiques de chargement ou de déchargement, d'avitaillement, de commissariat, d'arrivée ou de départ de l'aéronef. Elle s'assure par ailleurs que l'ensemble des opérations peut être exécuté sans danger sur les postes adjacents. Les fonctions décrites ci-dessus peuvent être assurées par une ou successivement par plusieurs personnes clairement identifiables. Néanmoins, chaque personnel intervenant pour le compte de l'exploitant d'aéronef reste responsable de ses actes et informe immédiatement la personne désignée de tout écart ou tout risque identifié.-

**Article 41** : Risques de souffle : Il appartient à l'exploitant, dont l'aéronef occupe un poste de stationnement, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin par déplacement ou projection de véhicules, engins, matériels ou objets divers sur le poste occupé. Ces mesures concernent particulièrement :

- les personnels, en particulier ceux qui travaillent sur une échelle ou un escabeau de chargement et risquent ainsi d'être déséquilibrés, qui doivent cesser momentanément leurs opérations ;
- les passagers ;
- le matériel léger (cales, obturateurs, carénages de moteurs, portes de visite, etc.) ou susceptible d'être déplacé par le souffle (véhicules légers), qui doit être éloigné ;
- le fret en chargement, qui doit être arrimé et surveillé.

De plus, il incombe à l'exploitant d'aéronef de prendre en compte les risques liés au souffle lors d'une arrivée ou d'un départ en autonome d'un poste de stationnement.

**Article 42** : Marquages au sol : L'exploitant de la zone civile de l'aérodrome est responsable de la délimitation des différents emplacements sur les postes de stationnement. Les usagers ne peuvent en aucun cas procéder eux-mêmes à des marques de peinture au sol.

**Article 43** : Stationnement dans le périmètre de sécurité collision : Lorsque l'aéronef est à l'arrêt, seuls les véhicules, engins et matériels indispensables aux opérations d'assistance peuvent stationner dans le périmètre de sécurité collision. En l'absence de toute utilisation commerciale ou technique, les passerelles et escabeaux ne sont pas maintenus accostés aux aéronefs.

**Article 44** : Départ des aéronefs : En vue du départ des aéronefs, les véhicules, engins et matériels sont évacués du périmètre de sécurité collision avant la mise en route des moteurs et rangés aux emplacements réservés à cet effet, à l'exception des engins nécessaires aux opérations techniques de départ et des extincteurs.

**Article 45** : Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale : Pendant les opérations d'escale dans le périmètre de sécurité collision et sur les emplacements de garage réservés à cet effet, les véhicules, engins et matériels sont immobilisés (freins serrés et béquillés s'il y a lieu), les moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas. Les escabeaux passagers ou techniques ne sont entreposés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 46 : Balisages des ailes : Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des ailes est matérialisée au sol à l'aide de dispositifs coniques de signalisation temporaires lestés (cônes de signalisation). Dès l'arrêt de l'avion au poste de stationnement, les personnels chargés de l'assistance aux avions disposent ces balises sous les extrémités des ailes de l'avion. Ces balises sont maintenues en place tout le temps d'escale et retirées dès le départ de l'avion.

#### Chapitre 7 : Règles applicables durant les opérations d'avitaillement

Article 47 : Avitaillement des aéronefs en carburant : Les sociétés distributrices de carburant, les exploitants d'aéronef et tous autres usagers aéronautiques, notamment l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome dans le cas où il exploite les infrastructures correspondantes, se conforment strictement aux textes et réglementations en vigueur.

Article 48 : Périmètre sécurité avitaillement : Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement. Ce personnel ne portera pas de chaussures à ferrure. Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité avitaillement.

Article 49 : Dégagement des véhicules avitaillement : Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

Article 50 : Flamme – étincelle : Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement. A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

Article 51 : Port et utilisation des téléphones portables : L'utilisation et le port en fonctionnement des téléphones portables sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

Article 52 : Générateurs électriques de piste : Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement ;
- le matériel électrique équipant ses générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Article 53 : Activation des feux anti-collision : L'activation des feux anti-collision indiquent la mise en route imminente des moteurs de l'avion, il est impératif dans ce cas d'interrompre sans délai les opérations d'avitaillement et d'avertir le pilote afin qu'il diffère à la procédure de mise en route des moteurs, pour permettre la reprise et terminer l'opération d'avitaillement.

### TITRE III MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 54 : Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie : L'aéroport dispose d'un service de sécurité incendie, chargé de la protection des personnes et des biens. Ce service s'assure du respect des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome et rend compte de toute anomalie aux responsables chargés de la sécurité qui, si besoin, imposent la mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires. Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations. Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés. Il est interdit d'utiliser les moyens de premiers secours (extincteurs, bouches et poteaux d'incendie) pour un usage autre que la lutte contre l'incendie. Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable du service compétent de l'aéroport.

Article 55 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins : Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs. Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- en dehors des postes de stationnement avion ;
- en dehors des cheminements véhicule ;
- à plus de 15 mètres de l'aérogare.

Les camions citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.

Article 56 : Dégagement des accès : Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours sont dégagés et accessibles en permanence. Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Article 57 : Chauffage des bâtiments : L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit. Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 58 : Conduits de fumée des bâtiments côté piste : Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

Article 59 : Permis feu : Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle

militaire, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées. L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 60 : Stockage et distribution de produits inflammables : Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur. Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport. Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Article 61 : Interdiction de fumer et prévention du risque incendie : Il est formellement interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) sur l'aire de mouvement y compris les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet. Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome militaire ou civil selon le lieu.

Il est également formellement interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plate-forme, et en tout autre lieu défini le cas échéant par l'exploitant d'aérodrome civil ou militaire.

#### TITRE IV PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 62: Dégivrage des aéronefs : Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur. Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. Si les opérations d'antigivrage ou de dégivrage sont effectuées par une entité autre que l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome, elles font l'objet d'une information préalable à l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de ces opérations. Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome.

Article 63 : Nettoyage des aéronefs : La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet. Le nettoyage extérieur des aéronefs est interdit.

Article 64 : Nettoyage des toilettes d'avions : Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation.

Article 65 : Risque de pollution par liquides :

65.1 : Avitaillement et vidanges des fluides avions : Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...). Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollutions des eaux pluviales ou tout risque de rendre les surfaces glissantes. Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement et en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome civil ou militaire selon le lieu. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service.

65.2 : Entretien des véhicules, engins et matériels : Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Article 66 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement : L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement. Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs. Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome civil ou militaire selon l'endroit de la découverte. Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené au service d'exploitation de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou au service chargé de la navigation aérienne suivant le cas, pour enquête. Une fiche de notification d'événement est rédigée et transmise suivant la procédure en vigueur.

Article 67 : Propreté des aires de trafic : Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper. L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome civil ou militaire selon le cas. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement l'aire de manœuvre soit remise en service. L'exploitant de la zone civile de l'aérodrome est tenu d'installer des poubelles sur ses aires de stationnement.

Article 68 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge : Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet. Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur. Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome. Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements. Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit. Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome.

Article 69 : Rejet des eaux résiduaires : Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

Article 70 : Substances et déchets radioactifs : La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité. L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

## TITRE V POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 71 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance : Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone «côté piste». Par ailleurs, l'article R4228-21 du Code du travail précise : «Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse». De plus, le code de la route réprime le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, de peines correctionnelles ou contraventionnelles pouvant être assorties notamment de la suspension voire de l'annulation du permis de conduire (articles L234-1 à L234-18, et R234-1). Le même code sanctionne de peines correctionnelles la conduite après usage de stupéfiants (Articles L235-1 à L235-5). Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Article 72 : Conservation du domaine de l'aérodrome : Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, la DSAC Ouest, à son initiative ou sur demande de l'exploitant d'aérodrome militaire, peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'exploitant d'aérodrome civil ou militaire fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 73 : Mesures antipollution :

73.1 : Nuisances sonores : La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une gêne sonore peuvent faire l'objet de mesures supplémentaires édictées par l'exploitant d'aérodrome militaire. Celui-ci peut définir de nuit, une plage horaire au cours de laquelle les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'Administration. Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectuées au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour les séquences de mise en route ou de roulage.

73.2 : Rejets divers : Sauf consigne écrite de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome, tout rejet dans les réseaux d'eaux pluviales ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit. En cas de déversement accidentel de toute substance chimique ou radioactive, y compris lors du chargement du fret avion, l'exploitant d'aéronef doit nettoyer le poste de stationnement après constat et autorisation des services compétents. Il doit en informer sans attendre l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome et le SCE.

Article 74 : Plantations, cultures et fauchage : Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou d'ensemencer en cultures ou couvert végétal qui peuvent attirer les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés. A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome militaire dans des secteurs prédéterminés et selon les modalités que l'exploitant aura définies. Par ailleurs, les titulaires d'une amodiation ou d'une AOT soumettront chaque année leur plan d'assolement à l'approbation de l'exploitant d'aérodrome militaire. Quand l'amodiatrice ou le titulaire d'une AOT doit pénétrer avec son véhicule côté piste par un portail, après en avoir convenu avec l'exploitant militaire. Il doit subir les modalités de contrôle d'accès. Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 75 : Exercice de la chasse : L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est régi par un ordre de l'autorité militaire locale. Nonobstant, le personnel en charge de la prévention du péril animalier peut également faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission. Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant militaire de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Article 76 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments : La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome civil ou militaire ou, le cas échéant, du service de l'Etat territorialement compétent. En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome civil ou militaire selon le cas peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 77 : Conditions d'usage des installations : L'exploitant de la zone civile de l'aérodrome publie les conditions d'usage de ses installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes font l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation. Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 78 : Interdictions diverses : Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome civil dans la zone civile ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Les chiens d'aveugle, les animaux de furetage, d'assistance aux PMR, des SCE et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning ;
- de procéder «côté piste» à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles ;
- de procéder sur les aires de trafic à l'entretien, à la réparation et aux démantèlements d'aéronefs en dehors des opérations d'entretien courant ;
- d'utiliser l'aire de trafic à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons, d'utiliser un cerf-volant, des lanternes célestes ;
- de procéder à des interventions médiatiques de tout ordre (tournage de films, etc...) sans une autorisation préalable écrite du préfet du Morbihan, après avis de l'exploitant militaire de l'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande.

## CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 79 : Autorisation d'activité

79.1. Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome : Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome, après avis de l'exploitant militaire, et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance. Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

79.2. Activité «côté piste» : L'activité «côté piste» de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome, après avis de l'exploitant militaire de l'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome responsable des autorisations et par l'exploitant militaire.

Article 80 : Autorisation d'emploi : Les entreprises ou les organismes autorisés à utiliser ou occuper le « côté piste » ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome après avis de l'exploitant militaire de l'aérodrome.

Article 81 : Sanctions : Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

81.1. Sanctions pénales : Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1- 4 du code de l'Aviation Civile sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès-verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

81.2. Sanctions administratives : Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police «Sécurité» peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012). Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police «Sécurité» peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012). Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Article 82 : Exécution et diffusion : Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome de Lorient Lann Bihoué sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Copie de cet arrêté sera adressée aux sous-préfet de Lorient, commandant de la base d'aéronautique navale de Lorient Lann-Bihoué, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, directeur des douanes du Morbihan, président de la chambre de commerce et d'industrie de Lorient, directeur de l'aéroport de Lorient Bretagne Sud.

Vannes, le 21 septembre 2015

Le préfet,  
Thomas DEGOS

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

Les annexes et plans sont consultables en préfecture du Morbihan, au service interministériel de défense et de protection civile ainsi qu'à l'aéroport de Lorient Lann-Bihoué.



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral modifiant  
la composition de la commission consultative  
départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001 - 540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage et sa version consolidée au 4 juin 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 2001 portant sur la constitution de la Commission Consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU les propositions de nomination de M. Le Président de l'Association des Maires du Morbihan le 20 mars 2015,

VU les propositions de nomination de M. Le Président du Conseil Général le 28 avril 2015,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission consultative départementale, co présidée par M. le préfet ou son représentant et par M. le président du Conseil départemental ou son représentant, est composée de :

★ Représentants du Conseil départemental :

Représentant du président :

- M. Yannick CHESNAIS  
Conseiller général du canton de GUER

Titulaires

- M. Gérard FALQUERHO  
Conseiller général de LANESTER
- Mme Gaëlle FAVENNEC  
Conseiller général de VANNES 3
- Mme Annick MAUGAIN  
Conseiller général de GRAND CHAMP
- Mme Karine RIGOLE  
Conseiller général de LORIENT 1

Suppléants

- M. Ronan LOAS  
Conseiller général de PLOEMEUR
- Mme Nadine FREMONT  
Conseiller général de VANNES 2
- Mme Michèle NADEAU  
Conseiller général de SÉNÉ
- M. Bruno BLANCHARD  
Conseiller général de LORIENT 1

★ Représentants des communes :

Titulaires

- M. Dominique RIGUIDEL  
Maire d'ERDEVEN
- M. Gérard PIERRE  
Maire de PLOUHARNEL
- M. Christophe BELLER  
Maire-Adjoint de PONTIVY
- M. Nicolas DEBETHUNE  
Maire-Adjoint de LOCOAL MENDON
- M. Jean-Michel BONHOMME  
Maire de RIANTEC

Suppléants

- M. Yves BLEUVEN  
Maire de GRAND CHAMP
- M. Patrick GUILBAUDEAU  
Conseiller municipal de GUIDEL
- M. Jean MOULIN  
Maire d'AURAY



★ Représentants des EPCI :

- M. Paul RODRIGUEZ  
Vice-président de GUER Communauté
- M. Alain GUIHARD  
Vice-président d'ARC SUD BRETAGNE
- Mme Jessica KERVADEC  
Vice-présidente d'AQTA
- M. Yves QUESTEL  
Vice-président de VANNES AGGLO
- M. Daniel MARTIN  
Vice-président de LORIENT AGGLO
- Mme Chantal NICOLAS  
Conseillère communautaire de PLOERMEL  
communauté
- M. Jean-Jacques TROMILIN  
Vice-président de ROI MORVAN  
communauté
- M. Alain LAYEC  
Vice-président de la communauté de  
communes de la PRESQU'ILE DE RHUYS
- M. Olivier LE LAMER  
Vice-président de LORIENT AGGLO

★ Représentants des services de l'État et du Conseil départemental :

- Le sous-préfet de Vannes ou son représentant
- Le sous-préfet de Pontivy ou son représentant
- Le sous-préfet de Lorient ou son représentant
- Le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan  
ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- La directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- La chargée de mission pour l'accueil des gens du voyage
- Le directeur général des services du département du Morbihan ou son représentant
- Le directeur général des interventions sanitaires et sociales du département ou son représentant

★ Personnalités désignées par le préfet :

- Le directeur de l'association de *la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan* ou son représentant
- Le représentant du service des gens du voyage de la Sauvegarde 56 ou son représentant
- Le président du PACT- HD du Morbihan ou son représentant
- Des représentants des Gens du Voyage
- Deux représentants de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2015

Thomas Degos

## **5 – DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce)

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Mme Coralie Moinet, présidente de la SAS TENON ET MORTAISE dont le siège social est situé 6 rue de Nabrehuil 56610 Arradon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS TENON ET MORTAISE dont le siège social est situé 6 rue de Nabrehuil est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère Parc d'activités de Doaren Molac 2 56610 Arradon ;

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 juillet 2015

Le préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

# **1. DIRECTION**



Décision portant subdélégation de signature  
du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2010 nommant M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 66/2014 du 5 novembre 2014 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 nommant M. Yves LE MARECHAL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan par intérim,

Vu l'arrêté n° 45/2015 du 14 septembre 2015 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest donnant délégation de signature à M. Yves LE MARECHAL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan par intérim, ainsi qu'à M. Jean-Luc VEILLE, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan par intérim

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- M. Stéphane KERAUDRAN, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes.

A l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n°45/2015 du 14 septembre 2015 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Article 2 – Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes le 17 septembre 2015

Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
par intérim  
*signé*

Yves LE MARECHAL

### **3. DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL (DML)**



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral

**Arrêté préfectoral approuvant  
la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime  
en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de l'île d'Arz  
pour des ouvrages de défense contre la mer installés au lieu-dit « Etang de Berno »  
sur le littoral de la commune de l'île d'Arz**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 30 juin 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 8 juillet 2015,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 5 août 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire du 22 août 2015,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'ouvrages de défense contre la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ou collectif ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, établie entre l'Etat et la commune de l'île d'Arz le 17 septembre 2015, portant sur l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime pour des ouvrages de défense contre la mer d'une superficie totale de 24,50 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Etang de Berno » et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.



Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de l'île d'Arz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale, régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Vannes, le 18 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
et par délégation,  
le chef du Service Aménagement Mer et Littoral,

Philippe DELAGE

**NB :l'annexe (convention) est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan**

**Le présent arrêté a été notifié le 18 septembre 2015**

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral

**Arrêté préfectoral  
approuvant la convention de transfert de gestion  
pour une dépendance du domaine public maritime destinée  
à une aire de pique nique et à un abri  
au lieu-dit « Le Rohello » sur le littoral de la commune de Baden**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2014 complétée par courrier du 24 juillet 2015 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Le Rohello », afin d'y aménager une aire de pique nique et transformer la construction existante en abri,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 décembre 2014,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 2 décembre 2015,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire adjoint délégué du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

**Article 1 :**

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion pour une dépendance du domaine public maritime destinée à une aire de pique nique et à un abri établie entre l'Etat et la commune de Baden le 17 septembre 2015 et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

**Article 2 :**

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

**Article 3 :**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Baden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Vannes, le 18 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
et par délégation,  
le chef du Service Aménagement Mer et Littoral,

Philippe DELAGE

**NB : Les annexes (1 convention et plans) sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan**

**Le présent arrêté a été notifié le 18 septembre 2015**

## **7. SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES (SPACES)**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant ouverture d'une enquête publique pour le projet  
de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Petite Mer de Gâvres  
sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec**

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le Code de l'urbanisme - article L.126-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son titre II du livre Ier, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- Vu** le dossier présenté, pour consultation des communes et des EPCI compétents, par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Rennes n° E15000224/35 en date du 04/09/2015 par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;

**Considérant** que la submersion marine sur le secteur de la Petite Mer de Gâvres est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens au risque de submersion marine en délimitant des zones exposées au risque et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, des mesures de maîtrise de l'urbanisation par des interdictions de constructions ou des autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

**Considérant** qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

**ARRETE**

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques littoraux couvrant, en partie, les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec. Cette enquête se déroulera du **mardi 13 octobre 2015 à 9 heures au vendredi 13 novembre 2015 à 17 heures** sur les communes concernées.

**Article 2 :** Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales paraissant dans le département du Morbihan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un exemplaire des extraits de journaux parus.

**Article 3 :** L'enquête sera également annoncée par voie d'affichage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, dans le périmètre du plan de prévention des risques et en mairies de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec. Les affiches seront visibles de la voie publique. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire des communes précitées.

Article 4 : Le siège de cette enquête est fixé à la mairie de Riantec, Place de la Mairie, 56670 Riantec.

Article 5 : Le dossier de plan soumis à enquête est celui soumis à consultation des communes et des EPCI compétents, au titre de l'article L562-3 du code de l'environnement, complété, le cas échéant, de certaines précisions et modifications. Ce dossier sera visé et paraphé par les commissaires- enquêteurs.

Il comprend les pièces suivantes :

- arrêté préfectoral de prescription,
- arrêté préfectoral de prolongation,
- note d'insertion de l'enquête publique dans la procédure PPRL,
- liste des textes réglementaires régissant l'enquête publique,
- note de présentation et ses annexes,
- règlement et ses annexes,
- courriers de consultation des communes, de Lorient agglomération et du syndicat mixte pour le SCOT du pays de Lorient,
- bilan de la concertation,
- carte d'enjeux,
- carte des aléas actuels,
- carte à l'horizon 2100,
- carte de zonage réglementaire.

Les avis reçus en réponse à consultation seront annexés au dossier d'enquête.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier présentant le projet de plan de prévention des risques littoraux, dans chaque mairie, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux. Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications" .

Article 7 : Toute information concernant le dossier peut être demandée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM56/SPACÉS/unité PRN – 8, rue du Commerce- BP 520 - 56019 Vannes cedex).

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM56 / SPACÉS / PRN - 8 rue du Commerce- BP 520 - 56019 VANNES cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 8 : Sont désignés par la Présidente du tribunal administratif de Rennes :

- Monsieur Gilles LUCAS, hydrogéologue en retraite, en qualité de président de la commission d'enquête,
- Madame Agnès LEFEBVRE, professeur en retraite, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Didier CHRISTIN, contrôleur des travaux, expert ouvrages, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Joris LE DIREACH, conseiller en urbanisme, en qualité de suppléant.

En cas d'empêchement de M. Gilles Lucas, la présidence de la commission sera assurée par Mme Agnès Lefebvre, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Les commissaires-enquêteurs assureront à un ou plusieurs les permanences, où ils se tiendront à la disposition du public et recevront ses observations :

en mairie de Gâvres, avenue des Sardigniers, 56680 Gâvres selon le calendrier suivant :

- mardi 27 octobre 2015 : 9h00 – 12h00

en mairie de Plouhinec, 1, rue du Général de Gaulle, 56680 Plouhinec selon le calendrier suivant :

- mardi 27 octobre 2015 : 14h00 – 17h00

en mairie de Port-Louis, Place Notre Dame, 56290 Port-Louis selon le calendrier suivant :

- mardi 13 octobre 2015 : 14h00 – 17h00
- mercredi 4 novembre 2015 : 9h00 – 12h00
- vendredi 13 novembre 2015 : 9h00 - 12h00

en mairie de Riantec (siège de l'enquête), Place de la Mairie, 56670 Riantec selon le calendrier suivant :

- mardi 13 octobre 2015 : 9h00 – 12 h00 (ouverture)
- samedi 24 octobre 2015 : 9h00 – 12h00
- vendredi 6 novembre 2015 : 9h00 - 12h00
- vendredi 13 novembre 2015 : 14h00 – 17h00 (clôture)

Un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public, dans chacune des quatre mairies concernées par le PPRI, pendant toute la durée de l'enquête publique, pour y consigner ses observations, propositions et contre-propositions. Il sera côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations, propositions et contre-propositions par écrit, au président de la commission d'enquête, en lui écrivant au siège de l'enquête publique (*Monsieur le président de la commission d'enquête* - « *enquête publique PPRL Petite Mer de Gâvres - mairie de Riantec, Place de la Mairie, CS 10004, 56670 Riantec*). Celles-ci devront parvenir avant la clôture de l'enquête au président de la commission d'enquête qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être formulées à l'adresse électronique suivante : [ddtm-pprlpmg@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-pprlpmg@morbihan.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront transférées, sur une boîte dédiée à cet effet, en mairie de Riantec qui sera chargée de leur impression et de leur rangement chronologique dans un classeur annexé au registre et au dossier d'enquête. Elles seront visées par un membre de la commission d'enquête lors des permanences.

Les observations du public sont consultables et communicables à toute personne qui en fait la demande en mairie et à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par les commissaires-enquêteurs, qui rencontreront, dans la huitaine, le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le président de la commission d'enquête rédigera deux documents distincts :

- un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;
- ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête adressera au Préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer - service SPACES- Unité Prévention des Risques et des Nuisances, 8 rue du commerce , BP 520, 56019 Vannes cedex), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la présidente du tribunal administratif.

Article 11 : Toute personne morale ou physique pourra prendre connaissance, à la préfecture du Morbihan (SIDPC) ou à la DDTM, ainsi qu'en mairie de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec , du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête. Ils y seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Ils seront également consultables sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications", pendant la même durée.

Article 12 : A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan de prévention des risques littoraux de la Petite Mer de Gâvres, éventuellement modifié, relèvera du préfet du Morbihan.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec, le président de la commission d'enquête et les commissaires-enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 septembre 2015

le Préfet,  
Par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean-Marc Galland

**5603 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
du Morbihan**

**ARRETE**  
**portant labellisation de l'association « Les chiens guides d'aveugles de l'Ouest »**  
**Site de Pont-Scorff**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 245-3 et D. 245-24-1 à D. 245-24-3 ;

**Vu** le code rural, notamment le titre II relatif à la santé publique vétérinaire et à la protection des végétaux ;

**Vu** le code du travail, notamment l'article L. 6353-1 ;

**Vu** le décret n° 2014-362 du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ;

**Vu** le dossier transmis par l'association « Les Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest » en date du 14 avril 2015 en vue d'obtenir la labellisation de son centre situé à Pont-Scorff dans le Morbihan en tant que centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de Morbihan en date du 23 février 2015 ;

**Vu** le contrôle du centre réalisé le 23 juin 2015 par les services de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La labellisation prévue à l'article D 245-24-1 du code de l'action sociale et des familles est attribuée à l'association « les chiens guides d'aveugles de l'Ouest » pour son centre situé à Kermisère à Pont-Scorff.

**Article 2** : Cette labellisation est attribuée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : L'association adressera annuellement au préfet un rapport d'activité et un rapport financier détaillés.

**Article 4** : Cette labellisation pourra être retirée en cas de non respect de tout ou partie des critères exigés pour l'obtention du label, plus particulièrement ceux ayant trait à la sécurité des personnes handicapées et aux conditions générales prévues pour l'exercice ou le fonctionnement en tant que centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Morbihan et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Morbihan.

Vannes, le 15 septembre 2015

Le Préfet  
par délégation, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND

**5604 – DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-259  
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56912  
A Madame JEAN Virginie, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur JEAN Virginie, en date du 11 septembre 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur JEAN Virginie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur JEAN Virginie administrativement domiciliée à Ploermel pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur JEAN Virginie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur JEAN Virginie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

**5605 – DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique - pilotage et ressources**

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M Alain Guillouët dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**POLE GESTION PUBLIQUE**

M Jean Besson, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division " Comptabilité et autres opérations de l' Etat ", M Alain Robino, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division " Secteur Public Local, Expertise financière et fiscale", Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division " Dépense et Services financiers ", et Mme Marie-Christine Danard, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef de la division "Secteur Public Local, Gestion Modernisation" ;

**1. DIVISION ETAT**

**1.1 COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT**

**Service Comptabilité de l'État – Comptabilité auxiliaire du recouvrement – Amendes**

- Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des Finances publiques, chef du service " Comptabilité " .
- Mmes, Caroline Legouge, Pascale Vigouroux-George, contrôleuses principales des Finances publiques, Dominique Gilet, Véronique Le Toux, Patricia Legrand, contrôleuses des Finances publiques, Mme Anne Thomas, agente d'administration principale des Finances publiques au service " Comptabilité ", à l'effet de signer les seuls : bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus ; lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; endos de visa de chèques ; tickets de remise de chèques ; bordereaux de remise de mandat cash.

Le pouvoir de **saïsie et validation** des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à :

- Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des Finances publiques, chef du service " Comptabilité " ;
- M Jean Besson, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe ;
- Mme Pascale Vigouroux-George , contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Dominique Gilet, contrôleuse des Finances publiques au service " Comptabilité " ;

sous condition pour ces dernières de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service " Comptabilité " .

Le pouvoir de **saïsie** des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à :

- Mme Patricia Legrand, contrôleuse des Finances publiques au service " Comptabilité " ;
- Mme Anne Thomas, agente d'administration principale des Finances publiques au service " Comptabilité " .

**Service Recettes non fiscales – Produits divers**

- Mme Agnès Sonois, Inspectrice des Finances publiques, chef du service " Recettes non fiscales - Produits divers ".reçoit également pouvoir de représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques devant les tribunaux de commerce dans les procédures collectives ; de signer ; les inscriptions hypothécaires ; les octrois de délais pour les dettes inférieures à 7 500 € ; les remises gracieuses inférieures à 500 € ; les remises ou annulation de majorations inférieures à 500 € ; les arrêtés de nomination ou de création des régies ainsi que les remboursements à réaliser.



Pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme et la redevance d'archéologie préventive : les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités et aux établissements publics ; les rejets de demande d'ANV ; les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

- Mme Mireille Pollein, Contrôleuse principale des Finances publiques, MM Bernard Pujol et Didier Rapaud, Contrôleurs principaux des Finances publiques, M. Laurent Thomas Contrôleur des Finances publiques, Mmes Marie-Françoise Burguin, Marie-Laure Rebillon et Sandrine Gaillard Agentes d'Administration principales des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer les seuls : récépissés de recettes ; demandes de renseignement ; lettres de rappel ; les mises en demeure ; enquêtes de solvabilité ; transmission d'une réclamation à un ordonnateur ; rappels sur EPE ; bordereaux d'envoi ; délais de moins de six mois pour les dettes inférieures à 1000 € ; bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs ; demandes d'émission de titres ; bordereaux sommaires.

- Mme Mireille Pollein, Contrôleuse principale des Finances publiques, MM Bernard Pujol et Didier Rapaud, Contrôleurs principaux des Finances publiques, M. Laurent Thomas Contrôleur des Finances publiques à l'effet de signer : les remises gracieuses inférieures à 100 € ; les remises ou annulation de majorations inférieures à 100 € ;

## **1 - 2 DEPENSE ET SERVICES FINANCIERS**

### **Service de la Dépense**

Mme Viviane Donzel, Inspectrice des Finances publiques, chef du service " Dépense" :

Mme Agnès Scarantino, Contrôleuse principale des Finances publiques :

Mme Laurence Santos, Mme Odile Robino, Contrôleuses des Finances publiques à l'effet de signer : les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service ; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste ; les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGFIP, Ordonnateurs secondaires Banques).

### **Service Gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers**

M Serry Slim, Inspecteur des Finances publiques, chef du service " Gestion de comptes ", Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs ; les chèques de banque ; les chèques sur le Trésor ; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs ; les contrats de dépôt de titres ; les ordres de paiement relatifs aux successions ; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires ; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse ; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC ; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion ; les contrats d'ouverture de comptes à vue ; les conventions CDC de placement des fonds issus de la vente d'un fonds de commerce ; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue ; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte ; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service ; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Anita Carcreff, Contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M Serry Slim : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts ; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs ; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs ; les contrats de dépôt de titres ; les ordres de paiement relatifs aux successions ; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires ; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse ; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC ; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC) ; les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion ; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT ; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte ; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service ; les endos de chèques CDC ; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Annick Mezard Contrôleuse des finances publiques et M. Christian Evanno Agents d'administration principaux des Finances publiques, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs ; les contrats de dépôt de titres ; les ordres de paiement relatifs aux successions ; les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires ; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse ; contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion ; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT ; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte ; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service ; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Et en cas d'empêchement concomitant de M Serry Slim, de Mme Anita Carcreff les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC ; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne- logement (CDC), les bordereaux de remise de mandat cash.

Hervé George, Agents d'administration principaux des Finances publiques, reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus de dépôts en numéraire ; les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs ; les récépissés de livraison de carnets de chèque ; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service de la CDC.

Mme Fabienne Merlin, Inspectrice des Finances publiques, chargée de clientèle à l'effet de signer et pour ce qui les concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs ; les contrats de dépôt de titres ; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC ; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires ; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse ; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC) ; contrats d'ouverture de comptes à terme ; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT ; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte ; les lettres- type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service ; les lettres d'offre pour les prêts CDC et tout document s'y rattachant.

### **3. DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL (DSPL)**

#### **3 - 1 Secteur DSPL - Expertise financière et fiscale :**

##### **Pôle analyses et études financières**

Mme Valérie Le Loire, Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission « analyses financières », à l'effet de signer, en l'absence du chef de division : les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables; les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service, toute lettre, courriel et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service, les décharges de plis ou colis remis par la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel. Sont par ailleurs exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ;

Mme Marina Laclef, Inspectrice des Finances publiques, Chef du « Service fiscalité directe locale », reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Le Loire pour tous les actes relevant du secteur analyses financières, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

##### **Service Fiscalité directe locale**

Mme Marina Laclef, Inspectrice des Finances publiques, Chef du « Service fiscalité directe locale » à l'effet de signer : toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service, à l'exception des envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les accusés réception des états et documents; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou tout service de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

Mme Valérie Le Loire, Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission « analyses financières », Mme Véronique Hubert, Contrôleur principal, et, à compter de son installation prochaine, Mme Anita Carcreff, contrôleur, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Laclef pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

#### **3 - 2 Secteur DSPL - Gestion Modernisation :**

##### **Service Collectivités et établissements publics locaux - Gestion**

Mme Véronique Le Goff, Inspectrice des Finances publiques, chef du service « collectivités et établissements publics locaux – gestion » à l'effet de signer : les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ; les comptes financiers des EPLE et assimilés ; les demandes d'immatriculation à l'INSEE ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ; les procès-verbaux de vérification des régies; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

M Gilles Fortier, Contrôleur Principal des Finances publiques, Mmes Roselyne Guevenex et Viviane Chalopin, Contrôleuses des Finances publiques, Mme Claudine Attia, Agente d'administration des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Le Goff, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

- Pôle modernisation du réseau

Mme Stéphanie Daniel, Inspectrice des Finances publiques, en charge du service « Moyens de paiement - Dématérialisation et Hélios », à l'effet de signer : les décharges de plis ou colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques) ; les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ; les demandes de documents divers aux comptables; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ;les lettres d'instruction courante y compris de caractère contentieux.

### **PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

#### **1 – DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Mme Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la gestion des Ressources humaines et, Mme Marie-Louise Salaun, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Formation professionnelle et des concours, reçoivent délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de la Division Gestion des Ressources humaines et de la Formation professionnelle.

##### **Service des Ressources Humaines - Gestion administrative**

Mme Marie-Odile Vanhove, Inspectrice des Finances publiques, Chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des Finances publiques ; les documents et contrats concernant les personnels non titulaires ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les documents relatifs aux dépenses des personnels dans le cadre « hors PSOP ».

Elle reçoit également délégation pour saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels des personnels et procéder à l'achat des billets SNCF à des fins de déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Odile Vanhove, Mme Marie-Françoise Lefoulon, Contrôleuse principale des Finances publiques et Mme Sandrine Petitfrère, Contrôleuse des Finances publiques reçoivent à l'exception de la validation des frais de déplacement, les mêmes pouvoirs et en sus s'agissant de Mme Lefoulon l'achat des billets de train.

MMes Marie-Françoise Lefoulon et Sylvie Bauer Contrôleuses principales des Finances publiques, MMe Sandrine Petitfrère, Contrôleuse des Finances publiques, M Paul Picard, Contrôleur des Finances publiques et MMe Christine Saille, Agente administrative des Finances publiques, reçoivent pouvoir à l'effet de signer ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel.

MMe Régine Devieille, Agente administrative des Finances publiques reçoit délégation pour procéder à l'achat des billets de train à des fins de déplacements professionnels.

MMe Sylvie Bauer, Contrôleuse principale des Finances publiques et MMe Régine Devieille, Agente administrative des Finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels, et de signer les bordereaux d'envoi concernant leurs attributions.

#### **Service Formation professionnelle et concours**

MMe Marie-Louise Salaun, Inspectrice divisionnaire classe normale des Finances publiques, responsable du service Formation professionnelle et concours, adjointe à la chef de la division des Ressources humaines et Formation professionnelle et concours, reçoit délégation pour signer : les actes relatifs à son domaine d'activité ainsi que les conventions de stage ; les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service "Formation professionnelle et concours" et les dépenses des personnels afférents à des déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de MMe Marie-Louise Salaun, MMs Claude Huchet et Dominique Le Doran, Contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

MMe Régine Devieille, Agente administrative des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer toute décharge de remise de plis relatifs au service formation professionnelle et concours.

### **2 – DIVISION BUDGET LOGISTIQUE et IMMOBILIER**

M Philippe Souquet, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division Budget logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de M Souquet, MMe Nathalie Le Bourhis, Inspectrice des Finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs.

#### **Service Budget - Comptabilité Achats**

MMe Nathalie Le Bourhis, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commandes pour l'achat de petit matériel ; les demandes relatives à la régularité des frais de services pour le service lui-même ; les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

M Jean-François Brebion, Contrôleur principal des Finances publiques, MMe Laurence Le Bourn, Contrôleuse principale des Finances publiques et M Philippe Jégousse, Contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; ainsi que pour les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

M Jean-Marc Poupon, Contrôleur principal des Finances publiques, régisseur de la Cité administrative, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie.

M Denis Levet, Agent technique des Finances publiques, régisseur adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité, en l'absence de M Jean-Marc Poupon.

#### **Service Logistique et immobilier**

MMe Régine Eveno, Contrôleuse principale des Finances publiques, M Jean-Noël Le Golvan, Technicien supérieur principal du MINEFI et M Mickaël Jouanguy, Agent technique des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

### **3 – DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION ET QUALITE DE SERVICE**

MMe Caroline Le Corvec, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service reçoit délégation permanente à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; les documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.



En cas d'absence ou d'empêchement de M Yvan Fertil, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

**Article 2** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 1er septembre 2015  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,  
Alain Guillouët



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**  
Pôle Gestion Fiscale  
13 avenue St-Symphorien  
BP 510  
56019 VANNES CEDEX  
Tel 02 97 01 50 50

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;  
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;  
Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M. Alain Guillouët dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Pascal Lavoué, administrateur des Finances publiques, Chef du pôle fiscal, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

#### **RESPONSABLES DE DIVISIONS**

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, Mmes Isabelle Perron, Hélène Cissé, administratrices des Finances publiques adjointes, M Frédéric Toupin, administrateur des Finances publiques adjoint, MM Eric Fauchet et Georges Gautier, Inspecteurs principaux des Finances publiques, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions de leur pôle en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef.

#### **ADJOINTS AUX CHEFS DE DIVISION**

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, MM Pierre Paugam et Jacques Biscay, Inspecteurs divisionnaires des Finances publiques, et Mme Martine Denniel, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoivent délégation permanente de signature pour leur division, en l'absence de leur chef de division.

#### **1 - DIVISION DU PILOTAGE DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES.**

Mme Isabelle Perron, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service; les courriers relatifs aux contrôles sur pièces des contribuables relevant des attributions de son service; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.



Sont également concernés par cette délégation, Mme Yvette Quellec, Inspectrice des Finances publiques, MM Eric Machomet, et Vincent Oillaux, Inspecteurs des Finances publiques et en l'absence de ces derniers Mme Josiane Caro, Contrôleuse Principale des Finances publiques et Mme Armelle Bihouis, Contrôleuse des Finances publiques.

## **2 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS**

Mme Hélène Cissé, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer: les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels relatifs aux attributions de son service ; les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ; les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice ; les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor.

Sont également concernés par cette délégation MME Brigitte Lambart, Inspectrice des Finances publiques, MM Jacques Prisard et Stéphane Nicolas, Inspecteurs des Finances publiques.

M Gérard Cabane, Inspecteur des Finances publiques, chef du service « Études économiques et financières » à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service; les états annuels des certificats reçus (DC7); les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

MME Liliane Bessa-Paiva, Contrôleuse des Finances publiques au service « Études économiques et financières » à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les états annuels des certificats reçus(DC7)

## **3 – DIVISION DU ECOUVREMENT FORCE**

M Frédéric Toupin, Chef de division jusqu'au 14/09/2015, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service ; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor; et de représenter le DDFIP devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevés de forclusion.

Mme Isabelle Perron, Chef de division à compter du 14/09/2015, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service ; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor; et de représenter le DDFIP devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevés de forclusion.

Sont également concernés par cette délégation, Mme Martine Denniel, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mmes Gwenaëlle Gare et Nadine Guehennec, Inspectrices des Finances publiques, M Vincent OILLAUX, Inspecteur des Finances publiques et M Yannick Le Sausse, Contrôleur des Finances publiques.

## **4 - DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT, DU CONTROLE FISCAL ET DE LA REDEVANCE**

M Eric Fauchet, Chef de division, et M Pierre Paugam reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, et à l'effet : de représenter le directeur départemental des Finances publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération ; de représenter le Directeur départemental des Finances publics devant le juge de l'exécution (TGI) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;

Sont également concernés par cette délégation Mmes Delphine Desbordes, Catherine Le Pluart, Véronique Leroy et Martine Moreau, Inspectrices des Finances publiques, MM Christian Bouviala, Jean-Luc Le Baron, et Lucien Heulle, Inspecteurs des Finances publiques, M Bernard Huchet, Contrôleur principal des Finances publiques, et M Jean-François Nader, Contrôleur des Finances publiques.

## **5. MISSION DOMANIALE**

M Georges Gautier, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000€, évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€; fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 10 000€; émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du Code général de la propriété des personnes publiques- CG3P).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M Georges Gautier, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, et M Jacques Le Bourhis, Inspecteur des Finances publiques.

M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques et M Jacques Le Bourhis, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 300 000€; évaluation en valeur locative annuelle : 30 000€.

MMes Michèle Bellego, Christine Gaufreteau, Guenaëlle Laurent, Béatrice Moalic et Rosine Rochard Inspectrices des Finances publiques, et Patrice Briant, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000€; évaluation en valeur locative annuelle : 25 000€.

MMe Marie Corbet Inspectrice des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 200 000€; évaluation en valeur locative annuelle : 20 000€.

MMe Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 8 000€; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

MMes Maiwenn Merrien et Hélène Candell, Contrôleuses des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€ ; d'émettre des titres d'annulation.

A noter que MMe Béatrice Moalic et Patrice Briant, Inspecteurs des Finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R 1212-10 du CG3P et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

**Article 2 :** La présente décision prend effet au 1er septembre 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Vannes, le 1er septembre 2015  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,  
Alain Guillouët



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision de délégation de signature  
au responsable du pôle gestion publique – pilotage et ressources.**

**L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> avril 2012 la date d'installation de M. Alain Guillouët dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques, chef du Pôle gestion publique – pilotage et ressources.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,  
M. Alain Guillouët



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
35 Bd de la Paix - BP 510  
56019 VANNES CEDEX  
Tel 02 97 68 17 00

Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale,  
ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit.

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant 1er avril 2012 la date d'installation de M Alain Guillouët dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

#### **Décide :**

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M Pascal Lavoue, administrateur des Finances publiques, chef du Pôle gestion fiscale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Mme Catherine Etienne, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la mission départementale des risques et audit reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M Lavoue sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Vannes, le 1er septembre 2015  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,  
M. Alain Guillouët



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

**Décision de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,  
portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant  
devant les juridictions de l'expropriation.**

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Béatrice Moalic et Guénaelle Laurent, inspectrices des Finances publiques sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan

Fait à Vannes, le 1er septembre 2015  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,  
Alain Guillouët





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan  
portant délégation de signature pour les opérations commerciales des domaines**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Georges Gautier, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Domaine dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale et fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale 1 000 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€ ;

- fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€ ;

- fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 10 000€ ;

- émission des titres d'annulation.

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges Gautier, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par M. Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, et Jacques Le Bourhis, Inspecteur des Finances publiques.

M. Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, M. Jacques Le Bourhis, Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 300 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 30 000 €.

MMes Béatrice Moalic, Michèle Bellego et Rosine Leblond, Christine Gaufreteau, Inspectrices des Finances publiques et Patrice Briant, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 25 000€.

MMe Marie Corbet Inspectrice des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 200 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 20 000€.

MMe Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000 € ; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 8 000 € ; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine ( article R 2331 du CG3P).

MMes Maïwenn Merrien et Hélène Candé, Contrôleuses des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1000 € ; émission des titres d'annulation.



**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er septembre 2015  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental du Morbihan  
Alain Guillouët



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision de M. Alain Guillouët , administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan  
donnant délégation de signature pour les affaires domaniales.**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques, Directeur du Morbihan,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques, Directeur du Morbihan, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Alain Guillouët sera exercée par Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques, Chef du pôle de la gestion publique, et par M Pascal Lavoué Chef du pôle gestion fiscale.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	---	---

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Georges Gautier , Inspecteur principal des Finances publiques, ou à son défaut par Mme Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques ou M. Jean Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Alain Guillouët, Directeur du Morbihan, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Guénaelle Laurent, Inspectrice des Finances publiques
- Mme Béatrice Moalic, Inspectrice des Finances publiques.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er septembre 2015  
Pour le Préfet,  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,  
Alain Guillouët



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Arrêté portant délégation de signature**

**L'administrateur général des Finances publiques, Directeur du Morbihan.**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
BAUDOIN Sophie	Inspecteur	30 000 €	30 000 €
MACHOMET Eric	Inspecteur	30 000 €	30 000 €
BAUDOIN Annie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GOUEZ André	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GUEHO Marie-José	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
HENRY Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LAMART Marie-Armelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LE GOFF Antoine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
THETIOT Lydie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TUAL Christian	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BARATTERO-VITTOZ David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHOURAQUI Armand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GALLIC Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE HELLAYE Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE METOUR Silvère	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LUCAS Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOUREAU Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NICOLO Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
QUENTEL Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COCHENNEC Roland	Agent	2 000 €	2 000 €
GARCIA Eloïse	Agent	2 000 €	2 000 €
LE DORTZ Stéphanie	Agent	2 000 €	2 000 €
LE GALL Thierry	Agent	2 000 €	2 000 €
LE GOFF Marie	Agent	2 000 €	2 000 €
ROUX Claudie	Agent	2 000 €	2 000 €
WEISS Julien	Agent	2 000 €	2 000 €

**Article 2**

Les délégations de signature ci-dessus prennent effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,

Alain Guillouët



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de l'adjoint au responsable du service

Délégation de signature est donnée à M LE SERRE Yannick, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

**Délégation des agents exerçant des missions d'assiette**

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CHAUDESAIGUES Isabelle	LE CORRE Françoise	NADARASSIN Ilango
MARTINS - RICHARD Cécilia (à compter du 01/10/2015)	MOQUET Jean	PONTVIANNE Françoise
HOCHARD Frédéric	MOUREAU Catherine	SABLE Frédéric
JOSSE Sylvain	MUR Laurence	BEUDET Charles ( à compter du 01/10/2015)
CHOURAQUI Armand		

**Article 3**

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE SERRE Yannick	A+	60 000 €	6 mois	60 000 €
NADARASSIN Ilango	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
CHAUDESAIGUES Isabelle	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
PONTVIANNE Françoise	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
HOCHARD Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
JOSSE Sylvain	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE CORRE Françoise	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOQUET Jean	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOUREAU Catherine	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MUR Laurence	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
SABLE Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MARTINS - RICHARD Cécilia (à compter du 01/10/2015)	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
BEUDET Charles ( à compter du 01/10/2015)	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
CHOURAQUI Armand	B	10 000 €	3 mois	5 000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MUR Laurence	CHOURAQUI Armand	BEUDET Charles (à compter du 01/10/2015)
CHAUDESAIGUES Isabelle	LE CORRE Françoise	NADARASSIN ILANGO
MARTINS – RICHARD Cécilia (à compter du 01/10/2015)	MOQUET Jean	PONTVIANNE Françoise
HOCHARD Frédéric	MOUREAU Catherine	SABLE Frédéric
JOSSE Sylvain		

#### Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 .  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES le 01/09/2015  
Le comptable, responsable de Service des Impôts des Entreprises  
de VANNES REMPARTS  
Josseline CANQUERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Marc AUDIC, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, Comptable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément Mme Loïcia LANCELOT, Agent administratif des finances publiques, à signer et effectuer en mon nom :

- Les échéanciers de paiement des secteurs "impôts" et "collectivités locales" d'un montant inférieur à 2 000 € par article de rôle et d'une durée inférieure à 6 mois ;
- Les lettres de relance, mises en demeure de payer, oppositions à tiers-détenteur et mainlevées d'actes de poursuites ;
- Les réponses découlant du visa du service "collectivités locales"
- Les significations faites par huissiers de justice, mandats aux notaires et bordereaux de situation.

Fait à Locminé, le huit septembre deux mille quinze

Signature du délégataire  
Loïcia LANCELOT

Signature du délégant  
Marc AUDIC

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques, chef de poste du Centre des finances publiques de LA ROCHE-MUZILLAC habilite expressément :

- Monsieur Menay Arnaud AAP ,
- A signer et effectuer en mon nom :
- les retours de déclarations TVA
- les courriers relatifs aux hébergés
- les mainlevées d'opposition
- les EDV < à 500 euros

Fait à La Roche Bernard, le 14 septembre 2015

Signature du délégataire  
Arnaud Menay

Signature du délégant  
Nadine DE VETTOR

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :







DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
35 Bd de la Paix - BP 510  
56019 VANNES CEDEX  
TEL 02 97 68 17 00.

**Décision de M Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan, donnant délégation de signature  
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.**

Le directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

**Décide :**

**Art. 1** – Délégation de signature est accordée à Mme Isabelle Perron, administratrice des Finances publiques adjointe en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 14 septembre 2015  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,  
Alain Guillouët



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT HOPITAUX-HLM

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Christian GENAITAY, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Hôpitaux-HLM habilite expressément, Madame GUENANTIN Nathalie, Contrôleur des Finances Publiques, domiciliée à Lorient, à signer et effectuer en mon nom :

- les commandements de payer et des actes de poursuites subséquents
- les délais de paiement inférieurs à 5 000 €
- les courriers et les dossiers relatifs au surendettement

Fait à Lorient, le 18 septembre 2015

Signature du délégataire  
Nathalie GUENANTIN

Signature du délégant  
Christian GENAITAY

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan



**Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.**  
**Liste des responsables de service au 1er OCTOBRE 2015 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

Nom - Prénom	Responsables des services
	<b>Services des impôts des entreprises</b>
Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Lucas Jean-Marc Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	<b>Services des impôts des particuliers</b>
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Langlamet Sylvie Philippe Jean-Yves	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	<b>Trésoreries</b>
Rafflin-Chobelet Sylvie Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Hautin Sébastien Boussion Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourriec Paul Rafflin-Chobelet Sylvie De Vettor Nadine Limanton Sylvain Issartier Anne Bioret David Rivolier Stéphane Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Audic Marc Libre Christophe	Allaire Baud Belz Carnac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Le Palais Locminé Malestroit Mauron Port-Louis Questembert Rohan Sarzeau
	<b>Service de publicité foncière</b>
Valette Francis Valette Francis Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Le Hébel Jacques	Lorient 1 <sup>er</sup> bureau Lorient 2 <sup>ème</sup> bureau Ploërmel Pontivy Vannes
	<b>1ère Brigade de vérification</b>
Duro Véronique	Lorient
	<b>2ème Brigade de vérification</b>
Priser Benoît	Vannes
	<b>Pôles Contrôle Expertise</b>
Trémouille Laurent Kerzerho Elisabeth	Lorient Vannes
	<b>Pôle Contrôle Revenus Patrimoines</b>
Bernard Gaëlle	Vannes
	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
Bedin Claudine	Vannes
	<b>Centre des impôts foncier</b>
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spégagne Loïc Spégagne Loïc Henry-Barré Christine	Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes

**5606 – DIRECTION DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE**

## Arrêté portant nomination des représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,  
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**Vu** les résultats des dernières élections professionnelles ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Rennes ;

**Vu** l'arrêté n° 2015019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan ;

### ARRETE

**Art.1<sup>er</sup>.** : L'article 1<sup>er</sup>. de l'arrêté du 19 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

#### Titulaires

#### Suppléants

- **en qualité de représentants du syndicat Sud Education**

Au lieu de :

Madame Dominique CROSNIER  
Professeur certifié  
Collège Gilles Gahinet d'Arradon

Monsieur Erwan VIAUD  
Professeur des écoles  
I.M.E les papillons blancs de Séné

Lire :

Monsieur Erwan VIAUD  
Professeur des écoles  
I.M.E les papillons blancs de Séné

Madame Dominique CROSNIER  
Professeur certifié  
Collège Gilles Gahinet d'Arradon

**Art.2.** : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 16 septembre 2015

Pour le Recteur,  
et par délégation,  
la directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,  
le secrétaire général,

Pascal ROINEL

## **Arrêté portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan**

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,  
agissant par délégation du recteur

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

**Vu** l'arrêté n° 2013289-0005 du 16 octobre 2013, portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan, modifié par l'arrêté n° 2014178-0002 du 27 juin 2014 et l'arrêté n° 2014337-0001 du 3 décembre 2014

**Vu** les résultats des dernières élections professionnelles ;

### **ARRETE**

**Art.1<sup>er</sup>.** : sont nommés, à la commission départementale d'action sociale du Morbihan :

#### **Titulaires**

#### **Suppléants**

- **en qualité de président :**

Mme Françoise FAVREAU  
Directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan,

M. Pascal ROINEL  
Secrétaire général du service départemental  
de l'éducation nationale du Morbihan

- **en qualité de chef d'établissement d'enseignement scolaire du second degré public :**

M. Dominique BERTRAND  
Proviseur du lycée Charles de GAULLE  
de Vannes

Mme Isabelle LEGRAND  
Proviseur du lycée Alain-René LESAGE  
de Vannes

- **en qualité de représentants des personnels :**

**Fédération syndicale unitaire [FSU] :**

Mme Catherine LANCELOT  
Infirmière de l'éducation nationale  
Collège Ch. de Gaulle de Ploëmeur

M. Julio DE ALMEIDA  
Professeur certifié  
Lycée professionnel Duguesclin d'Auray

M. Jacques BRILLET  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire G. Brassens de Languidic

Mme Valérie FLEURY  
Professeur des écoles  
Ecole primaire Prat-Foen de Guidel

Mme Valérie GREGOIRE  
Adjoint administratif (ADJAENES)  
Lycée professionnel E. Zola d'Hennebont

Mme Gaïd LE GOFF  
Professeur certifié  
Collège J. Rostand de Muzillac

**Syndicat Sud Education :**

Mme Claude LAYEC  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Joliot Curie de Lanester

M. Benoît SYMPHORIEN  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Joliot Curie de Lanester

**Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle –  
Force ouvrière [FNEC FP – FO] :**

M. Delphine HERCEND  
Professeur certifiée  
Collège Le Coutaller de Lorient

Mme Séverine CRUZ  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire 1, 2, 3, soleil de Monterblanc

- **en qualité de représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale [MGEN] :**

M. Robert LE FANIC

M. Denis FALIP

M. Frédéric BALAVOINE

M. Jean-Paul DUFAU

Mme Chantal DUMONT BOUTMY

Mme Claire HAREUX

Mme Catherine HERZOG ANTOINE

M. Philippe ROBIC

Mme Françoise PARMENTIER

M. Yves COURTET

**Art.2.** : L'arrêté du 16 octobre 2013 susvisé est abrogé.

**Art.3.** : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 24 septembre 2015

pour le recteur et par délégation,  
la directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,  
le secrétaire général,

Pascal ROINEL

**5607 – Unité territoriale de la direction régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté fixant la liste des intervenants habilités à prescrire une embauche dans une structure de l'insertion par l'activité économique

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5132-1 et L.5132-3 ;

Vu le Décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) des personnes embauchées dans les organismes de l'insertion par l'activité économique, et notamment son article 1 ;

Vu la circulaire DGEFP/DGAS du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n°2008/21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E.) suite à la consultation électronique effectuée en date du 8 septembre 2015 ;

Vu la liste de prescripteurs sociaux présentée le 24 juin 2015 par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi du Conseil départemental du Morbihan ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Les associations et organismes suivants s'engagent comme prescripteurs sociaux dans le cadre des modalités fixées aux articles ci-dessous :

Les chargés d'insertions professionnels du Conseil Départemental

Les Chargés d'insertion professionnelle, prestataires du département jusqu'au 31/12/2015 :

AGORA SERVICES :

LE LAN Grégory

CARRE Christophe

DIROU Valérie

DUPONT Christelle

RAOUL Agnès

IBEP :

COZIC Marie-Hélène

LASTENNET Catherine

MOUSSETTE Marylène

RADENEN Catherine

JIQUEL Gwenaëlle

CIBC2A :

VIARD Morgane

MANGEOT Cécile

LE DORZE Anne-Claire

CIDFF Morbihan : VIEUXMAIRE Vanessa

Mairie Lanester : MASSIERA Manuèle

AMISEP : LAGADEC Valery

CAP EMPLOI

Les Missions Locales

##### Article 2 :

La prescription vise à identifier et à orienter, vers les structures de l'Insertion par l'Activité Économique des bénéficiaires sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette prescription est matérialisée par la fiche d'opportunité.

Elle est différente de la délivrance de l'agrément. Seul Pôle Emploi est habilité à valider par un agrément l'opportunité d'un parcours d'emploi dans les structures de l'Insertion par l'Activité Économique (I.A.E.) au bénéfice du demandeur.

##### Article 3 :

La prescription concerne tout demandeur inscrit ou non à Pôle Emploi pour lequel l'accès à l'emploi immédiat paraît difficile du fait de ses difficultés sociales et professionnelles.

Article 4 :

La prescription réalisée par la fiche d'opportunité est adressée à Pôle Emploi.  
Pôle Emploi s'engage à informer le prescripteur du résultat de l'instruction de sa demande.

Article 5 :

Chaque intervenant prescripteur passe avec Pôle Emploi une convention de partenariat définissant les modalités d'intervention et les responsabilités en matière de suivi et d'accompagnement du bénéficiaire.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ; la Directrice régionale de Pôle emploi, le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet du Morbihan  
et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan  
Bernard GUEGUEN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité territoriale du Morbihan

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur PASCAL APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu la décision du 29 septembre 2014 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Bernard GUEGUEN en qualité de responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2015 de Monsieur PASCAL APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Bernard GUEGUEN, responsable de l'unité territoriale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT  
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Stéphane LE BRIAND

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST. 3, rue Jean Le Coutaller 56100 LORIENT. 02.97.64.75.93.

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	ARS Pierrick	Directeur adjoint du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	LEMAITRE Jean-François	Inspecteur du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	HAVET Carole	Contrôleur du travail
O7	MORVAN Jessica	Contrôleur du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	GUILLOU Claude	Inspecteur du travail

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Contrôleur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Contrôleur du travail
E3	MOELO Leila	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Contrôleur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	LE THIEIS Sylvie	Contrôleur du travail
E7	DENOUAL Claudine	Contrôleur du travail
E8	JAOUEN Francis	Inspecteur du travail
E9	MACE Murielle	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Contrôleur du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspecteur du travail
E12	RANNOU Yves	Contrôleur du travail
E13	JACQ Hervé	Inspecteur du travail

**Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail**

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

## Unité de contrôle Ouest.

Section	Inspecteur du travail
O6	L'inspecteur/rice de la section O9
O7	L'inspecteur/rice de la section O4

## Unité de contrôle Est.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
EA1	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements
EAM2	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements
E3	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.

6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	SASU ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E10	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements, à l'exception des établissements visés ci-dessous.
E12	L'inspecteur/rice de la section E8	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26560005600138  SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN (SILGOM) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26561339800014

**Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés**

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O6	L'inspecteur/rice de la section 08	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
O7	L'inspecteur/rice de la section 04	idem
O8	L'inspecteur/rice de la section 08	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
O8	L'inspecteur/rice de la section 03	DCNS Avenue Choiseul 56100 LORIENT SIRET :441133800044

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E3	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E10	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des établissements visés ci-dessous.
E12	L'inspecteur/rice de la section E8	EPSM (ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26560005600138 SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26561339800014

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

#### Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
E8	Le contrôleur du travail de la section E5	Ensemble des établissements de moins de 50

		salariés des communes de CARENTOIR, LA CHAPELLE-GACELINE, LA GACILLY, QUELNEUC, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et SENE (zone IRIS 562430102).
E8	Le contrôleur du travail de la section E6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de PLEUCADEUC, PLUHERLIN, RUFFIAC, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE et SAINT-LAURENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de COURNON, GLENAC, LES FOUGERETS, PEILLAC, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, et SAINT-VINCENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E9	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUER (zone IRIS n°560750101), LARRE, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF et TREAL.
E11	Le contrôleur du travail de la section E3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUILLAC, HELLEAN, LE ROC-SAINT-ANDRE, LIZIO, QUILY, SAINT-SERVANT, SERENT et TAUPONT.
E11	Le contrôleur du travail de la section E4	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BILLIO, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, JOSSELINE, LA CROIX-HELLEAN et LANTILLAC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E10	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CONCORET, EVRIGUET, GUILLIERS, MAURON, NEANT-SUR-YVEL, SAINT-BRIEUC-DE MAURON, SAINT-LERY et TREHORENTEUC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E12	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BRIGNAC, LA GREE-SAINT-LAURENT, LA TRINITE-PORHOET, LANOUEE, MENEAC, MOHON et SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci.

#### Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

#### Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est  
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel GUION ou en cas d'absence ou d'empêchement par Serge LE GOFF, directeurs adjoints du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité territoriale.

#### Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,









Article 10 – Le responsable de l'Unité Territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE de Bretagne  
Bernard GUEGUEN

# **5610 – DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

**ARRETE**  
**portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires**  
**SARL L.T.S. - LE TOUR DU PARC**  
**Nom commercial : AMBULANCE DU PARC**  
**sous le n° 276**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1 et R6312-1 à R6314-6 ;

VU la loi n° 200-177 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 2014 portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES PHILIPPE à SURZUR, sous le n° 276 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice par intérim de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 1<sup>er</sup> août 2015 de la SARL AMBULANCES PHILIPPE actant le transfert de son siège social au 5 rue Jean Moulin - THEIX et de ses locaux affectés à l'activité de transports sanitaires au 4 bis rue de la Mairie – LE TOUR DU PARC ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 de la SARL AMBULANCES PHILIPPE actant la modification de la dénomination sociale de la société pour adopter celle de SARL L.T.S et attribuant le nom commercial AMBULANCE DU PARC à la société ;

VU le plan des locaux et l'attestation de conformité des locaux en date du 11 septembre 2015 établie par madame Morine TRICOTEUX et monsieur Florent LEFEVRE, co-gérants de la SARL AMBULANCE DU PARC ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : L'entreprise de transports sanitaires SARL L.T.S. est agréée sous le numéro 276. Le nom commercial de l'entreprise est AMBULANCE DU PARC. Les locaux affectés à l'activité de transports sanitaires sont situés 4 bis rue de la Mairie – LE TOUR DU PARC. La gérance est assurée par madame Morine TRICOTEUX et monsieur Florent LEFEVRE, co-gérants de la SARL AMBULANCE DU PARC. Le siège social est situé 5 rue Jean Moulin à THEIX.

L'entreprise dispose de deux ambulances autorisées.

**Article 2** : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

**Article 3** : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'agence régionale de santé Bretagne pendant les heures d'activité.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs concernant les tiers.

**Article 7** : La directrice par intérim de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 septembre 2015

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
La directrice par intérim  
de la délégation territoriale du Morbihan,  
Claire MUZELLEC-KABOUCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé Bretagne

**Délégation Territoriale du Morbihan**  
**Pôle santé environnement**

Affaire suivie par : MORIN Jacques

Courriel : [jacques.morin@ars.sante.fr](mailto:jacques.morin@ars.sante.fr)

Téléphone : 02.97.62.77.26

Télécopie : 02.97.62.77.61

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant agrandissement du cimetière communal de QUESTEMBERG**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment livre II, titre II, chapitre III, section 1 : cimetières ;

VU l'arrêté municipal du vendredi 19 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 10 mars au samedi 11 avril 2015 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur du 6 mai 2015 ;

Vu l'avis du conseil municipal du lundi 29 juin 2015 approuvant et validant les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du jeudi 10 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les prescriptions réglementaires et présente toutes les garanties du point de vue de l'hygiène publique ;

Sur proposition de Madame la directrice par intérim de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

**article 1** : Madame le Maire de QUESTEMBERG est autorisée à agrandir le cimetière communal dans sa partie Nord-Est sur les parcelles cadastrées AH 496 et AH 230p d'une superficie totale de 875 m<sup>2</sup>.

**article 2** : L'autorisation est accordée sous les prescriptions suivantes :

- le cimetière sera aménagé conformément au plan annexé ;
- l'extension sera entourée d'un mur en parpaings enduits d'une hauteur identique au mur existant ;
- les arbres d'ornementation et les arbustes seront choisis parmi les espèces réputées peu allergisantes.

**article 3** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la date d'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ;

**article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la sortie de la mairie pendant une durée d'un mois et sera déposé aux archives de la mairie ;

**article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Madame le Maire de QUESTEMBERG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 16 septembre 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Jean-Marc GALLAND

**Nota** : l'annexe au présent arrêté est consultable au Pôle Santé-Environnement de la Délégation Territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé Bretagne

**Délégation Territoriale du Morbihan  
Pôle santé environnement**

Affaire suivie par : MORIN Jacques

Courriel : [jacques.morin@ars.sante.fr](mailto:jacques.morin@ars.sante.fr)

Téléphone : 02.97.62.77.26

Télécopie : 02.97.62.77.61

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**Portant autorisation de réaffectation de stabulation ovin**

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article 164 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

**VU** la demande de dérogation de monsieur IFRAH Gaël pour la réaffectation d'une stabulation vaches laitières en élevage ovin à moins de 50 mètres de l'habitation occupée par monsieur et madame LEBRUN Gilbert et de l'immeuble de la succession LE LUËL au lieu-dit Le Guermat à ELVEN.

**CONSIDERANT** que la réaffectation de la stabulation se fait sans agrandissement ni modification du bâtiment existant,

**CONSIDERANT** que la réaffectation de ce bâtiment d'élevage se fait dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,

**CONSIDERANT** que les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 instituent une règle de réciprocité en matière de recul des habitations par rapport aux bâtiments d'élevage et que les logements existants peuvent faire l'objet d'extension ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

article 1<sup>er</sup> : Monsieur IFRAH Gaël est autorisé à réaffecter la stabulation pour un élevage de 70 brebis laitières, sur la parcelle n°173 section C1, au lieu-dit Le Guermat à ELVEN.

article 2 : Des mesures compensatoires seront prises pour préserver les riverains des nuisances visuelles et olfactives à savoir :  
- Exportation de la totalité des déjections sans stockage sur le site,  
- Maintien de l'écran végétal existant.

article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision aura été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

article 4 : Une copie sera déposée en mairie d'ELVEN et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire d'ELVEN.

article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le maire d'ELVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 sept 2015

Le préfet,

Par délégation, le secrétaire général,  
Jean-Marc GALLAND

**ARRETE**  
**portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires**  
**AMBULANCES LE GALEZE à HENNEBONT**  
**sous le n° 125**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1 et R6312-1 à R6314-6 ;

VU la loi n° 200-177 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice par intérim de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES LE GALEZE à HENNEBONT, sous le n° 125 ;

VU le courrier en date du 24 juillet 2015 de monsieur LE GALEZE Philippe, gérant de la SARL AMBULANCES LE GALEZE nous informant des changements d'adresse de ses locaux affectés à l'activité de transports sanitaires et du siège social de son entreprise ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 actant le changement d'adresse du siège social de l'entreprise ;

VU l'attestation de conformité des locaux affectés l'activité de transports sanitaires établie par M. Philippe LE GALEZE, gérant de l'entreprise et les plans des locaux ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES LE GALEZE, sise rue Théodore Monot – ZAC du Parco à HENNEBONT, est agréée sous le numéro 125. La gérance est assurée par monsieur Philippe LE GALEZE – SARL AMBULANCES LE GALEZE. Le siège social est situé 3 rue Théodore Monod – ZAC du Parco à HENNEBONT.

L'entreprise dispose sur le site d'HENNEBONT d'une ambulance et de deux véhicules sanitaires légers (VSL) autorisés.

**Article 2** : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

**Article 3** : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'agence régionale de santé Bretagne pendant les heures d'activité.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs concernant les tiers.

**Article 7** : La directrice par intérim de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 septembre 2015

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
La directrice par intérim  
de la délégation territoriale du Morbihan,  
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

**ARRETE**  
**portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires**  
**AMBULANCES LE GALEZE à LANDEVANT**  
**sous le n° 75**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1 et R6312-1 à R6314-6 ;

VU la loi n° 200-177 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice par intérim de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES LE GALEZE à LANDEVANT, sous le n° 75 ;

VU le courrier en date du 24 juillet 2015 de monsieur LE GALEZE Philippe, gérant de la SARL AMBULANCES LE GALEZE, nous informant du changement d'adresse de son siège social ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 actant le changement d'adresse du siège social de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES LE GALEZE, sise 2 rue de l'Eglise à LANDEVANT, est agréée sous le numéro 75. La gérance est assurée par monsieur Philippe LE GALEZE – SARL AMBULANCES LE GALEZE. Le siège social est situé 3 rue Théodore Monod - ZAC du Parco à HENNEBONT.

L'entreprise dispose sur le site de LANDEVANT d'une ambulance et de deux véhicules sanitaires légers (VSL) autorisés.

**Article 2** : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

**Article 3** : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'agence régionale de santé Bretagne pendant les heures d'activité.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs concernant les tiers.

**Article 7** : La directrice par intérim de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 septembre 2015

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
La directrice par intérim  
de la délégation territoriale du Morbihan,  
Claire MUZELLEC-KABOUCHE



**ARRETE**  
**portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires**  
**AMBULANCES LE GALEZE à LANGUIDIC**  
**sous le n° 12**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1 et R6312-1 à R6314-6 ;

VU la loi n° 200-177 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice par intérim de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1994 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES LE GALEZE à LANGUIDIC, sous le n° 12 ;

VU le courrier en date du 24 juillet 2015 de monsieur LE GALEZE Philippe, gérant de la SARL AMBULANCES LE GALEZE nous informant des changements d'adresse de ses locaux affectés à l'activité de transports sanitaires et du siège social de son entreprise ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 actant le changement d'adresse du siège social de l'entreprise ;

VU l'attestation de conformité des locaux affectés à l'activité de transports sanitaires établie par M. Philippe LE GALEZE, gérant de l'entreprise et les plans des locaux ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES LE GALEZE, sise rue de Kerlavarec à LANGUIDIC, est agréée sous le numéro 12. La gérance est assurée par monsieur Philippe LE GALEZE – SARL AMBULANCES LE GALEZE. Le siège social est situé 3 rue Théodore Monod - ZAC du Parco à HENNEBONT.

L'entreprise dispose sur le site de LANGUIDIC de deux ambulances et de quatre véhicules sanitaires légers (VSL) autorisés.

**Article 2** : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

**Article 3** : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'agence régionale de santé Bretagne pendant les heures d'activité.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs concernant les tiers.

**Article 7** : La directrice par intérim de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 septembre 2015

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
La directrice par intérim  
de la délégation territoriale du Morbihan,  
Claire MUZELLEC-KABOUCHE



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé  
de Bretagne

**Délégation Territoriale du Morbihan  
Pôle santé environnement**

Affaire suivie par : André Lorgeoux  
Courriel : andre.lorgeoux@ars.sante.fr  
Téléphone : 02.97.62.77.50  
Télécopie : 02.97.62.77.61

**ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF A LA MAINLEVÉE DE L'INSALUBRITÉ REMÉDIABLE  
DANS UN LOGEMENT SIS 18 bis RUE JACQUES RODALLEC A GOURIN**

**LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/09/2014 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter le logement sis 18 bis, rue Jacques Rodallec à GOURIN (parcelle cadastrée section AT n° 211), propriété de Monsieur RAOUL Noël,

VU le rapport de visite établi par un technicien du service santé environnement de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le 11 août 2015,

VU le courrier de Monsieur Noël RAOUL attestant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 06/02/2015, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé,

CONSIDERANT que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22/09/2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins.

**ARRETE :**

article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014, publié et enregistré le 31 octobre 2014 à la conservation des hypothèques de PONTIVY – volume 2014 P n° 3064, déclarant insalubre remédiable le logement sis 18 bis, rue Jacques Rodallec à GOURIN (parcelle cadastrée section AT n° 211 et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, est abrogé.

Ce logement est la propriété de Monsieur Noël RAOUL qui demeure au lieudit "Le Bois" – 22340 TREFFRIN né le 23/12/1941 à TREBRIVAN et a été acquis par jugement d'adjudication du Tribunal de Grande Instance de LORIENT du 05/02/1992 reçue par Maître PIERRE avocat associé à LORIENT et publié le 01/07/1992, références d'enlissement : 1992P1857.

article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire désigné à l'article 1, Monsieur RAOUL Noël.  
Il sera affiché à la mairie de GOURIN.

article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement concerné peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.  
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

article 4 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de PONTIVY à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire de GOURIN, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Vannes, le 18 sept. 2015  
Le préfet

Par délégation, Le Secrétaire Général  
Jean-Marc GALLAND



## PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé Bretagne  
**Délégation Territoriale du Morbihan**  
**Pôle santé environnement**

Affaire suivie par : BEILLON Myriam  
Courriel : [myriam.beillon@ars.sante.fr](mailto:myriam.beillon@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02.97.62.77.92  
Télécopie : 02.97.62.77.61

### **ARRETE PREFECTORAL** **Portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée** **dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis du 23 décembre 2013 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU le dossier présenté par le syndicat de l'Eau du Morbihan le 24 janvier 2014, en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 septembre 2015;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau brute, prélevée dans le puits et les forages de HOUAT, nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

SUR la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

### **ARRETE :**

**article 1 :** Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau du puits P4 et des forages F1, F2, F4, F5 et F7, sur l'île de HOUAT, dans les conditions définies au présent arrêté.

**article 2 :** Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement de HOUAT, située à proximité du forage des Bâches F4. La filière de traitement sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

Prétraitement (8 m<sup>3</sup>/h)

- pompage dans le puits P4 et les forages F1, F2, F4, F5 et F7,
- déferrisation et démnanganisation par oxydation au permanganate de potassium,
- injection d'Aqualenc (polychlorosulfate d'aluminium),
- filtration sur filtre tri-couche (sable, sable manganisé et anthracite),

- stockage de l'eau filtrée brute,
- Traitement de finition (14 m<sup>3</sup>/h)
- filtration sur charbon actif en grains,
  - désinfection par rayonnements ultra-violet,
  - désinfection au chlore,
  - neutralisation par la soude
  - stockage et distribution

Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer la sécurisation du traitement.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

**article 3 :** Les eaux sales de lavage des filtres sont stockées puis dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de HOUAT.

**article 4 :** La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

**article 5 :** L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de vérifications régulières pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différents enregistrements, observations et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

**article 6 :** Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, au frais du titulaire de l'autorisation, une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite.

La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

**article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, Madame le Maire de HOUAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 septembre 2015

Le Préfet du Morbihan,  
Par délégation,  
Le secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

# **5623 – ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX**

**Etablissement public de santé mentale (EPSM)  
Charcot de CAUDAN**

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)**

**Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé paramédicaux dans la filière infirmière**

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres interne, dans les conditions fixées à l'article 6 Titre 1<sup>er</sup> du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir deux postes de cadre de santé paramédical dans la filière infirmière, vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard **le 27 octobre 2015** le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot  
Direction des ressources humaines  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 24 septembre 2015

**Le Directeur  
Denis MARTIN**

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)**

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé)

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres afin de pourvoir **un poste d'éducateur spécialisé** vacant dans l'établissement selon les dispositions du décret n°2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (article 4).

Les candidats doivent:

-remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires),

-être titulaires, conformément à l'article 4, alinéa 1 du décret susvisé, soit :

- du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- Les titres de formation, certifications ou équivalences requis
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française (recto-verso) ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard **le 30 octobre 2015**, le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot  
Direction des ressources humaines  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 25 septembre 2015

Le Directeur

Denis MARTIN





**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)**

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social)

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres afin de pourvoir un poste **d'assistant de service social** vacant dans l'établissement selon les dispositions du décret n°2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (article 4).

Les candidats doivent:

-remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires),

-être titulaires, conformément à l'article 4, alinéa 1 du décret susvisé, soit :

- du diplôme d'Etat d'assistant de service social;
- des titres et formations prévus aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- Les titres de formation, certifications ou équivalences requis
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française (recto-verso) ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard **le 30 octobre 2015**, le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot  
Direction des ressources humaines  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 25 septembre 2015

**Le Directeur**

**Denis MARTIN**



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de recrutement

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un recrutement afin de pourvoir **1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés**, selon les dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statuts particuliers des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Conformément aux décrets statutaires en vigueur seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies, les emplois occupés et en précisant la durée.

Et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, **pour le 30 novembre 2015**, à :

Monsieur le Directeur de L'EPSM Jean Martin Charcot  
Direction des Ressources Humaines  
B.P. 47  
56854 CAUDAN cedex

Fait à Caudan, le 25 septembre 2015

Le Directeur

Denis MARTIN



# **REGION BRETAGNE**

# **DIRECCTE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**  
POLE ENTREPRISES, EMPLOI, ECONOMIE

**Arrêté**  
**fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion –  
contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-20 et suivants, ainsi que les articles L.5134-65 et suivants du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-215 du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 relatif au contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi (CUI-CIE) « Starter » et complétant l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 ;

Vu les propositions du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé comme suit :

	<b>Publics bénéficiaires</b>	<b>taux de prise en charge</b>
<b>C U I - C A E</b>	Jeunes âgés de 18 à moins de 30 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	<b>70 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée</b>
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans : - de niveau IV rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles d'accès à l'emploi et n'ouvrant pas droit au dispositif des emplois d'avenir - ou bénéficiaires de l'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 (au sens de l'article 1 : décrocheur scolaire) - ou bénéficiaires de la « garantie jeune » - ou bénéficiaires d'un autre accompagnement contractualisé	
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	
	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	
	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par l'Etat, dans la limite de 10% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention ou aménagement de peine ...)	
	Bénéficiaires du congé libre choix d'activité (CLCA ou congé parental) à taux plein de plus de 2 ans et n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de moins de 6 mois)	
	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville ou Zones de Revitalisation Rurale	<b>85 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>
	Demandeurs d'emploi seniors (de 50 ans et plus)	
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)	
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) et du RSA (pour les contrats prescrits au-delà des objectifs de la CAOM)	
	Bénéficiaires du RSA socle pour les contrats prescrits dans le cadre des objectifs de la CAOM	<b>90% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>

**ARTICLE 2 :**

Le taux de prise en charge est fixé uniformément à 70 % pour les personnels recrutés dans le cadre des CAE ciblés "Education nationale", c'est-à-dire sur les fonctions :

- d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap (établissements publics et privés d'enseignement),
- d'assistance administrative dans le 1er et 2nd degré, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire, uniquement pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Les personnes pouvant conclure un tel contrat doivent remplir les conditions prévues à l'article 1.

Pour les fonctions d'assistance administrative, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire dans les établissements privés d'enseignement, le taux de prise en charge est fixé par l'article 1 du présent arrêté en fonction des critères d'éligibilité du candidat.

**ARTICLE 3 :**

La durée de l'aide initiale de l'État est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée et le recrutement d'adjoints de sécurité ;
- de 12 à 18 mois pour les contrats à durée déterminée et selon l'appréciation du prescripteur en fonction de la situation du bénéficiaire et de la mise en place d'un parcours de formation, de qualification, de professionnalisation et/ou d'une période d'immersion en entreprise ;
- de 10 mois en moyenne pour les personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, pouvant être portée jusqu'à 24 mois pour les recrutements destinés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

**ARTICLE 4 :**

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à **20** heures.

La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée hebdomadaire de prise en charge peut être portée jusqu'à **35** heures, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans :

- un parcours qualifiant ;
- ou un parcours de formation de plus de 150 heures au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail,
- ou une période de professionnalisation de 150 heures minimum,
- ou pour les contrats de travail prévoyant une inscription du demandeur d'emploi dans un parcours « compétence clef ».

**ARTICLE 5 :**

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

L'aide de l'État est renouvelée par avenant dans la limite de la durée totale de 24 mois.

La durée moyenne est de 12 mois pour les renouvellements des personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, avec une date de fin comprise entre le 1er juillet et le 31 août.

L'aide de l'Etat peut être renouvelée dans la limite de 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant le contrat initial.

**ARTICLE 6 :**

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour **les contrats initiative emploi (CIE)** est fixé comme suit :

C U I - C I E	Publics bénéficiaires	contrats à durée déterminée de 6 mois et plus	contrats à durée indéterminée
	Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)	<b>20 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>	<b>30 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi		
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans : - bénéficiaires de l'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 (au sens de l'article 1 : décrocheurs scolaires) - ou bénéficiaires de la « garantie jeune » - ou bénéficiaires d'un autre accompagnement contractualisé		
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou les bénéficiaires du RSA socle (pour les contrats prescrits au-delà des objectifs de la CAOM )		
	Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus	<b>35% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>	<b>47% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>
	Demandeurs d'emploi âgés de 30 ans et plus, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville ou Zones de Revitalisation Rurale		
	Demandeurs d'emploi avec l'agrément « IAE » prévu à l'article L. 5132-3 du code du travail		
Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens			

Dans la limite de 10 % du nombre de contrat signés, les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par l'Etat, seront prises en charge à hauteur de 30 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée en cas d'embauche en CUI-CIE à durée indéterminée.

#### **ARTICLE 6 bis : CIE « Starter »**

Les contrats initiative-emploi seront pris en charge à hauteur de **45%** du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée, en cas d'embauche en contrat à durée indéterminée ou en CDD de 12 mois ou plus d'un jeune âgé de 16 à moins de 30 ans, en difficulté d'insertion et qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Résidant dans un Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ;
- Demandeur d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois) ;
- Travailleur handicapé ;
- Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- Avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif « deuxième chance » (EPIDE, formation 2<sup>e</sup> chance, garantie jeunes) dans les 24 derniers mois ;
- Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir du secteur non marchand dans les 24 derniers mois.

#### **ARTICLE 7 :**

La durée hebdomadaire de prise en charge des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

#### **ARTICLE 8 :**

La durée totale d'attribution de l'aide de l'État (initiales et renouvellements) des CUI-CIE est en principe de **6 mois**.

Toutefois, cette durée totale de prise en charge est :

- de 12 mois lorsque le CUI-CIE est à durée indéterminée ou qu'il s'agit d'un CDD de 12 mois ou plus.
- égale à la durée du contrat (entre 6 et moins de 12 mois) :
  - lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou un parcours de formation de plus de 150 heures au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail, ou une période de professionnalisation de 150 heures minimum,
  - ou pour les bénéficiaires de minima sociaux ou demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans,
  - ou pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

#### **ARTICLE 9 :**

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

#### **ARTICLE 10 :**

Une répartition équilibrée des contrats uniques d'insertion entre les femmes et les hommes devra être respectée.

#### **ARTICLE 11 :**

Les jeunes qui répondent aux conditions d'accès aux emplois d'avenir devront en priorité être orientés vers un emploi d'avenir, sauf si un parcours plus court apparaît plus adapté avec un contrat unique d'insertion CAE ou CIE.

#### **ARTICLE 12:**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 27 mars 2015 et de l'arrêté du 30 avril 2015 pour les décisions d'attribution d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter de sa date de publication.

#### **ARTICLE 13 :**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2015

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick STRZODA